

struction publique (M. THONISSEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera exécutoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

126. — 23 AVRIL 1885. — Loi
approuvant l'acte général de la conférence
de Berlin (1). (Monit. du 28 avril 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) *Session de 1884-1885.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Communication du gouvernement ; rapport aux chambres ; Exposé des motifs et texte du projet de loi et acte général de la conférence de Berlin. Séance du 10 mars 1885, p. 732-736 et 748-752.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 mars 1885, p. 111-112.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 21 mars 1885, p. 902.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Communication du gouvernement. Séance du 24 mars 1885, p. 79-81.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 mars 1885, p. 6.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 25 mars 1885, p. 93.

Séance du 10 mars 1885. (Ann. parl., p. 732.)

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT.

M. BERNARD, ministre des finances. — Lorsqu'il y a peu de jours l'honorable M. Frère-Orban a demandé si le gouvernement n'avait pas quelque communication à faire aux chambres au sujet de la conférence de Berlin et de ses résultats, je lui ai répondu que telle était, en effet, notre intention et que je comptais être prochainement en mesure de la réaliser.

C'est cet engagement que je viens remplir aujourd'hui.

Chacun de vous, messieurs, connaît l'origine de l'Association internationale du Congo. Due à la généreuse initiative de notre roi, elle a abouti en peu d'années aux résultats les plus surprenants.

De vastes contrées naguère encore inconnues sont aujourd'hui incessamment parcourues. Le long du Congo et jusqu'au cœur de l'Afrique, de nombreuses stations sont établies, et sur dix-huit cents kilomètres d'étendue des bateaux à vapeur commencent à sillonner les eaux de ce fleuve magnifique.

La plupart des populations riveraines acceptent avec reconnaissance la protection de l'Association, et celle-ci se trouve aujourd'hui, en vertu de traités conclus avec les chefs indigènes, investie de droits souverains sur d'immenses territoires.

Cette œuvre considérable, sans précédent dans l'histoire, devait attirer l'attention sympathique des puissances. D'autres raisons encore les ont amenées à s'occuper du continent africain.

ARTICLE UNIQUE. L'acte général de la conférence de Berlin, daté du 26 février 1885, et signé par la Belgique avec les puissances représentées à la dite conférence, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, prince DE CARAMAN.)

Il y avait là des intérêts de tout genre à régler, et il convenait d'arrêter les principes à appliquer à la navigation et au commerce de ces contrées, ouvertes pour la première fois au monde civilisé.

Le gouvernement impérial d'Allemagne, d'accord avec celui de la république française, proposa la réunion d'une conférence à Berlin dans ce but, et la Belgique fut invitée à s'y faire représenter.

Cette invitation porte la date du 8 octobre 1884. Voici en quels termes l'objet de la conférence y était indiqué :

“ L'extension que le commerce de l'Afrique occidentale a prise depuis quelque temps a suggéré aux gouvernements d'Allemagne et de France l'idée qu'il serait de l'intérêt commun des nations engagées dans ce commerce de régler, dans un esprit de bonne entente mutuelle, les conditions qui pourraient en assurer le développement et prévenir des contestations et des malentendus.

“ Pour atteindre ce but, les gouvernements d'Allemagne et de France sont d'avis qu'il serait désirable d'établir un accord sur les principes suivants :

“ 1° Liberté du commerce dans le bassin et les embouchures du Congo ;

“ 2° Application au Congo et au Niger des principes adoptés par le congrès de Vienne en vue de consacrer la liberté de la navigation sur plusieurs fleuves internationaux, principes appliqués plus tard au Danube ;

“ Définition des formalités à observer pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives. „

La réponse de la Belgique ne pouvait être douteuse. Quoique neutre et fermement résolue à respecter toujours les conditions de cette neutralité, les questions d'intérêt général ne la laissent pas indifférente, et, comme dans d'autres occasions antérieures, c'était pour elle un droit et un devoir de répondre à une invitation qui l'appelait à prendre place au conseil des nations.

Ce devoir était d'autant mieux indiqué que, si le gouvernement belge, comme tel, est absolument étranger aux entreprises dont le centre de l'Afrique est l'objet, il n'ignorait pas la participation de beaucoup de Belges, et surtout du premier d'entre eux, à l'œuvre civilisatrice de l'Association internationale.

Il ne pouvait non plus perdre de vue les avantages que devait assurer à l'industrie et au commerce du pays l'ouverture de nouveaux et vastes débouchés.

Le ministre des affaires étrangères répondit au

cabinet de Berlin que " dans les limites de sa situation spéciale, la Belgique serait toujours disposée à prêter son concours à des œuvres intéressant la civilisation, le commerce et le progrès général „

La Belgique a été représentée au congrès de Berlin par deux plénipotentiaires, assisté d'un délégué. C'était M. le comte Van der Straten-Ponthoz, M. le baron Lambert et M. Banning.

Leurs instructions s'inspiraient de la réponse dont je viens d'avoir l'honneur de lire le passage essentiel.

Elles se rapportaient aux trois ordres de questions qui, d'avance, avaient été indiquées.

Sur le terrain économique, la ligne de conduite de nos agents était toute tracée par l'esprit de notre législation commerciale et des arrangements internationaux qui s'y rapportent.

Toute mesure favorable à la liberté du commerce et du transit, à la libre expansion de l'initiative privée, à l'assimilation des étrangers et des nationaux, à l'exclusion de tout régime différentiel devait obtenir leur concours et leur appui.

Les intérêts moraux et matériels des indigènes devaient faire également l'objet de leur sollicitude. Toutes les puissances ont eu cette généreuse préoccupation.

En matière de législation fluviale, des faits, qui ont exercé une grande influence sur notre vie nationale, indiquaient non moins clairement la voie que nous avions à suivre. La liberté des fleuves internationaux est, pour la Belgique, une question d'existence. L'expérience du passé devait assurer notre plus sympathique appui à toutes les propositions qui auraient pour effet de consacrer, d'étendre, de garantir le libre accès des cours d'eau qui relèvent du domaine international.

Enfin, la conférence avait à délibérer sur la question des occupations. Ici, les représentants de la Belgique n'avaient aucune initiative à prendre, et les instructions du gouvernement ne traitaient la matière qu'au point de vue théorique du droit des gens. Nos agents devaient chercher, de concert avec les plénipotentiaires des autres puissances, à éviter les difficultés et les contestations, en arrêtant des règles précises et rationnelles.

Sur ce point, comme sur tous les autres, ils ont rempli leur mandat avec une distinction à laquelle leurs collègues à la conférence ont rendu hommage; ils ont fait honneur à leur pays. Je suis heureux de pouvoir les en remercier ici au nom du gouvernement. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

Après de longues délibérations, la conférence de Berlin a abouti, sous la date du 26 février 1885, à un traité qui porte les signatures des représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et Norvège et de la Turquie.

Ce traité, qui a pris le nom d'acte général de la conférence de Berlin, réserve la ratification des puissances, et, d'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau un projet de loi

destiné à lui donner la consécration de la législation.

Je répondrai sans doute aux intentions de la chambre en lui donnant lecture de l'Exposé des motifs. Le voici :

" Messieurs,

" Quand la Belgique fut invitée, au mois d'octobre dernier, à prendre part à la conférence africaine de Berlin, le gouvernement impérial d'Allemagne, de concert avec le gouvernement de la république française, avait formulé le programme de l'assemblée qui allait se réunir. La conférence avait à remplir une triple tâche :

" Placer les vastes contrées qui forment le bassin du Congo sous le régime de la liberté commerciale;

" Étendre aux deux grands fleuves de l'Afrique occidentale, le Congo et le Niger, ainsi qu'à leurs affluents, dont la plupart sont eux-mêmes des fleuves considérables, les principes qui régissent les cours d'eau internationaux de l'Europe comme de l'Amérique et en assurant la libre navigation;

" Arrêter enfin des règles uniformes pour l'occupation des territoires encore vacants sur les côtes d'Afrique.

" Cette tâche était étendue et compliquée; elle recéléait bien des difficultés, dont une solution satisfaisante importait hautement à la paix du monde et à la cause de la civilisation comme aux intérêts rivaux des nations maritimes et commerçantes. Plusieurs mois de délibérations laborieuses ont été consacrés à cette œuvre; quatorze puissances y ont participé. Le gouvernement s'estime heureux de pouvoir vous soumettre aujourd'hui le résultat final des longs travaux qui viennent de se clore. L'acte général de la conférence de Berlin, avec les protocoles et les rapports qui le commentent, est assurément une des transactions diplomatiques les plus importantes de ce siècle. Ainsi que le disait, dans la séance de clôture, l'illustre président de cette haute assemblée, " ses travaux marqueront un progrès du " développement des relations internationales et " formeront un nouveau lien de solidarité entre les " nations civilisées „

" Il semble inutile d'analyser *ici in extenso* les sept chapitres dont se compose l'acte général; il suffira d'en déterminer brièvement le caractère et la portée.

" Le chapitre I^{er} consacre le principe de la liberté commerciale, pris au sens le plus étendu, dans l'immense bassin du Congo, qui s'étend au centre du continent africain sur une superficie de 72,000 lieues carrées environ. Une zone maritime débouchant sur l'Océan Atlantique par 120 lieues de côtes est placée sous le même régime, dont l'extension à la côte orientale est prévue et probablement prochaine dans des proportions encore plus vastes. Il ne sera perçu, d'ici à vingt ans, aucun droit d'entrée dans les contrées de ce gigantesque domaine; à aucune époque, il ne sera prélevé de tels droits dans les possessions de l'Association internationale, qui en constituent de beaucoup la plus large part. Des droits de sortie pourront être établis

mais jamais de taxes de transit ni de droits différentiels. La complète assimilation des étrangers aux nationaux est garantie. La liberté d'établissement et de conscience, la protection des indigènes, la proscription de la traite des esclaves, deviennent des principes fondamentaux du droit public des États et colonies de l'Afrique centrale.

" Le chapitre II édicte des mesures spéciales pour combattre sur terre comme sur mer la traite des nègres qui reste le grand fléau des populations de l'Afrique intérieure et l'un des principaux obstacles aux progrès de la civilisation.

" Le chapitre III concède d'avance aux États qui se constitueront dans le bassin du Congo ou aux puissances qui y fonderont des colonies, le droit de placer leurs possessions sous le régime de la neutralité perpétuelle ou temporaire. Une des dispositions adoptées par la conférence tend à écarter l'extension des guerres européennes à l'Afrique, et quant aux dissentiments qui pourraient éclater, en Afrique même, entre les puissances du bassin du Congo, le recours, sinon à l'arbitrage, au moins à la médiation, sera obligatoire.

" Le chapitre IV a une importance que les chambres ne manqueront pas de saisir. Il proclame le principe et règle l'application de la liberté de la navigation du Congo, de ses affluents, des lacs et canaux qui en dépendent. On peut estimer à environ cinq mille kilomètres l'étendue de voie navigable ouverte ainsi au pavillon de toutes les nations; le haut Congo seul en comprend dix-huit cents entre ses deux séries de cataractes. Une idée nouvelle, un progrès nouveau assimile au fleuve libre la route, le chemin de fer ou le canal qui tient lieu d'une section obstruée de son cours. Aucun péage maritime ni fluvial ne peut être établi. Les taxes perçues ne doivent être que des droits de compensation pour couvrir les frais des travaux exécutés dans le lit du fleuve ou des établissements commerciaux érigés sur ses rives.

" Une commission internationale, où chacune des puissances contractantes a la faculté d'envoyer un délégué, est spécialement chargée de surveiller l'application de la liberté de navigation et de transit au profit de toutes les nations dans des conditions de stricte égalité; elle aura à pourvoir en même temps, de concert avec les puissances riveraines, à l'amélioration ou à l'entretien du régime fluvial, à la sûreté des navigateurs, à l'exécution des ouvrages d'art nécessaires.

" Les travaux et établissements de la commission internationale sont inviolables en temps de guerre. Enfin, une disposition qui est une nouveauté considérable et un progrès sérieux au point de vue des principes du droit des gens, porte que la navigation du Congo demeure libre en temps de guerre pour les bâtiments de toutes les nations tant belligérantes que neutres, et rend la propriété privée insaisissable, même sous pavillon ennemi, sur toutes les eaux régies par l'acte de navigation du Congo.

" Cet ensemble d'articles constitue un type remarquable de législation de fleuve international. C'est une haute et nouvelle sanction des principes

que la Belgique a toujours défendus en cette matière et auxquels elle doit l'émancipation de son principal fleuve.

" Le chapitre V consacre la liberté de navigation sur le Niger et ses affluents dans des conditions identiques à celles qui ont été admises pour le Congo, sauf que l'administration du fleuve est ici réservée exclusivement aux puissances riveraines agissant séparément. C'est l'effet de circonstances spéciales et de l'état de possession des puissances européennes dans ce bassin. Mais au point de vue de la liberté de navigation et de transit, du taux des taxes éventuelles, du traitement égal des étrangers et des nationaux, de la neutralité en temps de guerre, les garanties acquises sur le Niger concordent avec celles qui sont stipulées pour le Congo, et les deux grands fleuves de l'Afrique occidentale deviennent, au même degré, accessibles au pavillon de toutes les nations.

" Le chapitre VI arrête certaines règles communes pour les occupations qui auront lieu à l'avenir sur les côtes du continent africain.

" Toute prise de possession devra être notifiée et ne sera valable qu'à la condition d'être effective. Ces dispositions, qui correspondent à une lacune souvent signalée du droit international, tendent à prévenir des compétitions futures et à assurer le développement pacifique de la civilisation et du commerce sur un continent trop longtemps négligé.

" Enfin, le chapitre VII concerne la revision, les adhésions et les ratifications.

" Telles sont, messieurs, dans leurs grandes lignes, les décisions émanées de la conférence de Berlin. Personne n'en contestera la haute valeur. Le quart environ de la superficie d'un continent comparable en étendue au nouveau monde, devient, au point de vue de l'exploitation industrielle et commerciale, le patrimoine de toutes les nations; l'initiative de tous peut s'y donner librement carrière. La libre concurrence du travail se substitue à la rivalité envieuse d'autrefois, et les causes des nombreux conflits qui ont ensanglanté, aux siècles passés, les contrées de l'Amérique et des Indes et paralysé si longtemps leur essor, sont ici, autant que le permet la prévoyance humaine, étouffées dans leur germe. Si, comme tout semble l'annoncer, une grande partie du continent africain est appelée à participer prochainement au mouvement de la civilisation européenne, l'œuvre législative qui vient d'être accomplie à Berlin avancera certes et facilitera notablement cette grande conquête de notre siècle.

" Sans sortir du rôle qui lui est assigné dans le droit public, la Belgique a pu prendre, aux délibérations de la conférence africaine, une part active. Le grand homme d'Etat qui la présidait, ainsi que les représentants des puissances, lui ont rendu des témoignages qui montrent que son concours n'a pas laissé d'être utile.

" L'acte général de la conférence de Berlin, dans sa forme extérieure, comme par la nature de ses dispositions, revêt le caractère d'un traité de commerce universel; il doit, à ce titre, recevoir votre

sanction. Tel est l'objet du projet de loi qui vous est soumis. »

Voici le texte du projet de loi. (*Conforme à la loi.*)

En même temps que le projet de loi, son Exposé des motifs et le traité de Berlin, je dépose sur le bureau de la Chambre les protocoles de la conférence.

Il n'entrerait pas dans les attributions de l'assemblée de décider des droits de souveraineté et de rechercher à qui pouvaient appartenir les territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo. Mais, en dehors de la conférence, des négociations directes s'engageront à cet égard et elles eurent, entre autres, pour résultat la reconnaissance de l'Association internationale et la détermination de ses limites.

La déclaration faite à ce sujet, au nom de la Belgique, porte la date du 23 février dernier. Comme les autres puissances et à leur exemple, nous y reconnaissons le pavillon de l'Association à l'égal de celui d'un État ami.

J'ai l'honneur de déposer ce document sur le bureau, ainsi qu'un rapport spécial.

J'en donnerai immédiatement lecture à la Chambre, si elle le désire. (*Adhésion.*)

La déclaration est ainsi conçue :

« L'Association internationale du Congo déclare, par la présente, qu'en vertu de traités conclus avec les souverains légitimes dans le bassin du Congo et de ses tributaires, il lui a été cédé en toute souveraineté de vastes territoires en vue de l'érection d'un État libre et indépendant; que des conventions délimitent les frontières des territoires de l'Association de ceux de la France et du Portugal, et que les frontières de l'Association sont indiquées sur la carte ci-jointe;

« Que la dite Association a adopté comme drapeau de l'État géré par elle un drapeau bleu avec une étoile d'or au centre;

« Que la dite Association a résolu de ne percevoir aucun droit de douane sur les marchandises ou les produits importés dans ses territoires ou transportés sur la route qui a été construite autour des cataractes du Congo; cette résolution a été prise afin d'aider le commerce à pénétrer dans l'Afrique équatoriale;

« Qu'elle assure aux étrangers qui se fixent sur ses territoires le droit d'acheter, de vendre ou de louer des terrains et des bâtiments y situés, d'établir des maisons commerciales et de faire le commerce sous la seule condition d'obéir aux lois. Elle s'engage, en outre, à ne jamais accorder aux citoyens d'une nation un avantage quelconque sans l'étendre immédiatement aux citoyens de toutes les autres nations, et à faire tout ce qui sera en son pouvoir pour empêcher la traite des esclaves.

« En foi de quoi, le président de l'Association, agissant pour elle, a ci-dessous apposé sa signature et son cachet.

« Berlin, le vingt-troisième jour du mois de février mil huit cent quatre-vingt-cinq.

« STRAUCH. »

« Le gouvernement belge prend acte des déclarations de l'Association internationale du Congo, et par la présente reconnaît l'Association dans les limites qu'elle indique et reconnaît son drapeau à l'égal de celui d'un État ami.

« En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont apposé ci-dessous leur signature et leur cachet.

« Comte AUGUSTE VAN DER STRATEN-PONTHOZ,

« Baron LAMBERMONT. »

Voici le rapport que nous avons l'honneur de présenter aux chambres :

« Messieurs,

« Par des traités conclus avec des chefs indigènes, l'Association internationale africaine a acquis des territoires étendus et les droits souverains dont ils étaient l'objet.

« Dès le 22 avril 1884, les États-Unis d'Amérique ont reconnu le drapeau de l'Association internationale du Congo comme celui d'un gouvernement ami. Le cabinet de Washington a pris cette mesure avec l'approbation du sénat et à la suite d'un examen dont les éléments, intéressants à plus d'un titre, ont reçu une publicité officielle.

« L'Allemagne est la première puissance qui, en Europe, s'est prononcée dans le même sens. Au moment même où allait s'ouvrir la conférence de Berlin, le gouvernement impérial allemand reconnaissait le pavillon de l'Association internationale du Congo comme celui d'un État ami.

« L'Association a successivement signé, dans le même but, pendant ces quatre derniers mois, des arrangements prenant la forme tantôt de traités, tantôt de déclarations, avec la Grande-Bretagne, l'Italie, l'Autriche-Hongrie, les Pays-Bas, l'Espagne, la France, la Russie, la Suède et la Norvège, le Portugal, le Danemark.

« Les traités que l'Association a conclus avec la France et le Portugal ont un caractère particulier. Indépendamment des clauses qui leur sont communes avec les autres actes de même nature, ils fixent les limites qui sépareront désormais les territoires de l'Association des possessions françaises et portugaises.

« La conférence, d'après son programme, n'avait pas à trancher les questions de souveraineté ou à statuer sur des droits territoriaux. Les intérêts de cette espèce touchaient cependant, par divers côtés, à l'objet de ses délibérations. Des négociations, en quelque sorte parallèles aux travaux de la conférence, se sont, en conséquence, poursuivies entre les puissances intéressées et, parmi leurs résultats, elles ont amené la série d'arrangements que nous venons d'énumérer.

« Nous avons échangé avec l'Association internationale du Congo, le 23 février dernier, des déclarations dont le texte est sous les yeux de la Chambre.

« L'accord se résume en deux points :

« L'Association assure certains avantages au commerce et aux sujets belges, dans les territoires qui lui appartiennent;

« Le gouvernement belge reconnaît le drapeau de l'Association à l'égal de celui d'un gouvernement ami.

« La première partie de l'arrangement n'apporte

à la Belgique que des avantages, sans lui imposer aucune obligation.

* Le gouvernement, dans la seconde, ne fait qu'exercer une des attributions du pouvoir exécutif.

* Mais, pour ne point exiger la sanction législative, j'ai la confiance que les déclarations du 23 février n'en seront pas moins accueillies par vous avec un véritable intérêt.

" Il n'est plus de puissance commerciale ou industrielle qui, de nos jours, puisse se suffire à elle-même. Toutes les nations obéissent à la nécessité de se créer de nouveaux débouchés, et la plupart cherchent, dès maintenant, à nouer des relations ou à accroître celles qu'elles ont déjà avec les marchés dont le grand fleuve africain leur ouvre l'accès. Le commerce belge restera-t-il en arrière de ce mouvement? Vous penserez avec nous qu'à une telle question la réponse ne saurait être négative. Comme ses concurrents, la Belgique n'a plus de marché à négliger.

" Or, les déclarations échangées entre le gouvernement et l'Association assurent à notre commerce au Congo des garanties d'une durée perpétuelle et qui, à ce titre, s'ajouteront utilement à celles qui résultent des actes de la conférence de Berlin.

" L'exemple donné par les États-Unis d'Amérique et par les puissances de l'Europe, et la sollicitude que commandent nos intérêts commerciaux suffiraient sans doute pour expliquer et justifier à vos yeux l'acte que nous avons souscrit avec l'Association internationale du Congo.

" Je ne vous aurais cependant donné qu'une idée incomplète des circonstances au milieu desquelles cet accord est intervenu et votre jugement resterait imparfaitement éclairé sur sa portée, si je n'attirais votre attention sur quelques faits qui caractérisent la situation, envisagée du point de vue extérieur.

" Après avoir conclu les conventions dont j'ai énuméré la longue série, l'Association, les réunissant dans une sorte de synthèse, les a notifiées à la conférence de Berlin. En recevant cette communication, le président de la conférence s'est ainsi exprimé : " Je crois être l'interprète du sentiment " unanime de la conférence en saluant comme un " événement heureux la communication qui nous " est faite et qui constate la reconnaissance à peu " près unanime de l'Association internationale du " Congo. Tous, nous rendons justice au but élevé de " l'œuvre à laquelle Sa Majesté le roi des Belges a " attaché son nom; tous, nous connaissons les " efforts et les sacrifices au moyen desquels il l'a " conduite au point où elle est aujourd'hui; tous, " nous faisons des vœux pour que le succès le plus " complet vienne couronner une entreprise qui " peut seconder si utilement les vues qui ont dirigé " la conférence. "

" La conférence tout entière s'est associée à ce langage de la manière la plus chaleureuse et elle l'a sanctionné en décidant que la notification faite par le président de l'Association, ainsi que les traités auxquels elle se réfère, figureraient dans ses protocoles.

" Quelques jours après, la conférence signait

l'acte général dans lequel se résument ses travaux. L'article 36 permet aux puissances non signataires d'adhérer aux dispositions du traité par un acte séparé. L'Association, en invoquant le bénéfice de cette stipulation, fit parvenir au chancelier de l'empire d'Allemagne l'acte par lequel elle adhérait aux résolutions de la conférence.

" Le prince de Bismarck le communiqua à la conférence dans la séance solennelle de clôture et prononça, à cette occasion, les paroles suivantes : " Je crois répondre au sentiment de l'assemblée en " saluant avec satisfaction la démarche de l'Association internationale du Congo et en prenant " acte de son adhésion à nos résolutions. Le nouvel " État du Congo est appelé à devenir un des principaux " gardiens de l'œuvre que nous avons en " vue et je fais des vœux pour son développement " prospère et pour l'accomplissement des nobles " aspirations de son illustre fondateur. "

" Ces paroles, confirmées par l'adhésion de tous les plénipotentiaires, caractérisent la mission de l'État qui va se constituer et dont le développement pacifique trouvera de nouvelles garanties dans les trois articles que l'acte général de la conférence consacre à la question de la neutralité.

" Aux termes du premier, les puissances exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans le bassin conventionnel du Congo pourront, en se proclamant neutres, assurer à leurs possessions le bienfait de la neutralité. Cette disposition vise surtout l'État que l'Association est en voie de fonder.

" Le second a pour but de soustraire aux maux de la guerre les régions comprises dans le bassin du Congo, s'il arrivait qu'une puissance y possédant une colonie fût entraînée dans une guerre dont la cause ou l'origine serait étrangère à ses possessions d'Afrique.

" Le troisième article contient l'engagement de recourir à une médiation préalable si un conflit venait à surgir, en Afrique même, entre des puissances exerçant des droits de souveraineté dans le bassin du Congo. La médiation, dans la réalité, sera généralement efficace et conduira le plus souvent à l'aplanissement des difficultés. Pour l'État naissant du Congo, cette disposition offre une sérieuse valeur, puisqu'elle oblige les États qui auraient un dissentiment avec lui à recourir d'abord à la médiation des puissances amies.

" Le ministre des affaires étrangères *ad interim*,

" A. DEERNAERT. "

Un nouvel État se trouve ainsi, par l'accord unanime des nations, né à la vie publique. Et, pour la première fois sans doute dans l'histoire du monde, semblable événement se produit, non par l'effet de la conquête ou de révolutions sanglantes, mais comme un gage de paix, de civilisation et de progrès.

C'est une œuvre internationale; mais cependant, nous avons le droit de le dire avec fierté, c'est essentiellement une œuvre belge. Et c'est pour nous une satisfaction patriotique de reconnaître, avec

l'Europe entière, que le mérite en revient surtout à l'initiative, à la persistante énergie et aux sacrifices de notre roi. (*Très bien ! très bien ! sur tous les bancs.*)

Nous ne pouvons pas oublier non plus que, parmi les explorateurs les plus intrépides de ce monde nouveau, il y a eu beaucoup des nôtres et que plus d'un a payé de sa vie la grande tâche à laquelle il s'était dévoué. (*Marques d'approbation.*)

L'œuvre n'est point terminée; il reste à organiser définitivement le nouvel État, et c'est là encore une entreprise laborieuse et difficile, bien qu'elle doive être rendue plus aisée par la bienveillance de toutes les puissances et par le précieux avantage d'une neutralité assurée d'avance.

Je n'ai encore en ce moment aucune communication à faire à ce sujet à la chambre.

Puisse, messieurs, dès aujourd'hui le Congo offrir à notre activité surabondante, à nos industries de plus en plus à l'étroit, des débouchés dont elles sachent profiter! Puisse l'esprit d'initiative du roi encourager nos compatriotes à chercher, même au loin, des sources nouvelles de grandeur et de prospérité pour notre chère patrie! (*Applaudissements.*)

M. THIBAULT. — Messieurs les communications que le gouvernement vient de nous faire seront accueillies par le pays avec une satisfaction unanime. Elles nous montrent, une fois de plus, le roi préoccupé des idées les plus larges et les plus généreuses et assurant au pays de nouveaux avantages, tout en faisant faire à la civilisation universelle un grand pas en avant.

Il semble, messieurs, que la chambre doit rendre hommage à l'initiative personnelle et aux persévérants efforts de notre souverain et le féliciter du succès qui vient de couronner la grande œuvre dont il est le fondateur.

D'après le désir manifesté par un grand nombre de mes amis, j'ai l'honneur de proposer à la chambre de nommer une commission chargée de formuler une adresse qui exprimerait ces sentiments. J'ai la conviction que l'assemblée tout entière accueillera cette proposition avec faveur. (*Approbation sur tous les bancs.*)

M. NOTHOMB. — Messieurs, je viens appuyer la motion de notre honorable ancien président, et j'applaudis au simple et beau langage dans lequel il l'a présentée.

Je demande à la chambre la permission d'ajouter quelques paroles par lesquelles je m'engage que moi et un groupe de mes amis.

Le pays n'est pas resté indifférent aux efforts généreux et persévérants du roi pour fonder sur le continent africain un État libre et indépendant.

Le succès vient de les couronner, et la conférence réunie à Berlin a reconnu l'État nouveau dans les termes magnifiques dont vous venez d'entendre la lecture.

Le dépôt des documents et du projet de loi fournit aujourd'hui à la chambre l'occasion d'exprimer ses sentiments au roi. Tous, nous la saisissons avec empressement.

Notre souverain a accompli un grand acte, qui marquera dans l'histoire et auquel on peut appli-

quer cette fière devise d'un grand homme : *Proles sine matre creata*. Il ouvre à la civilisation et au progrès des voies nouvelles.

Le nom du roi en recevra un lustre éclatant, dont une part rejallira sur la Belgique. Elle trouvera sans doute aussi, si elle sait le vouloir, dans cette immense région, des avantages considérables pour son commerce, pour sa production industrielle, comme pour l'activité de ses jeunes générations, dont l'avenir doit nous préoccuper.

Tel a été le but patriotique que le roi a poursuivi.

Le pays lui en sera reconnaissant. J'ai la confiance que les Belges voudront suivre l'impulsion royale qui leur est ainsi donnée.

Dans ce grand et universel mouvement, dont nous sommes les témoins, qui pousse irrésistiblement tous les peuples de la vieille Europe à s'étendre au loin, la Belgique, seule, voudrait-elle se tenir à l'écart? Reculerait-elle, dans cet essor du monde, à occuper sa place, cette place qu'on vient lui offrir? J'espère que nos concitoyens comprendront et n'hésiteront pas.

Pour les nations, comme pour les individus, il y a une heure favorable, souvent unique. Il faut savoir en profiter. Vivre, pour un peuple, c'est grandir. Sans doute, il y faudra des efforts sérieux; rien de grand ne se fait ni sans mécomptes ni sans sacrifices.

En serions-nous incapables? Je ne puis le croire.

Pour moi je forme un vœu, — c'est le vœu de ma vieillesse, — c'est de voir mon pays ne pas rester au-dessous des destinées qui s'ouvrent devant lui.

Je tiens aussi, et j'y tiens particulièrement, à m'associer aux paroles émues que vient d'adresser l'honorable chef de cabinet à la mémoire de nos concitoyens morts dans ces climats lointains. (*Marques d'approbation.*)

Il ne serait pas juste de glorifier cette vaste entreprise sans leur vouer l'expression d'un douloureux et sympathique souvenir; ils ont été émules des missionnaires et, comme eux, les martyrs et les héros de la civilisation. Ils font honneur à la Belgique et surtout à notre brave armée. Ils ont bien mérité du pays, et je suis heureux de pouvoir le constater du haut de la tribune de ce parlement. (*Très bien ! très bien !*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la proposition de M. Thibaut qui tend à faire nommer une commission d'adresse.

— La proposition de M. Thibaut est adoptée par assis et levé.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE,
PAR M. A. NOTHOMB.

Messieurs,

Vous êtes appelés, en conformité de l'article 68 de la Constitution, à exprimer votre sentiment sur l'acte général de la conférence de Berlin, daté du 26 février 1885.

La Belgique a coopéré à ce traité par la présence

et par le concours des agents qui la représentaient. Le gouvernement du roi, par le projet de loi qui vous est soumis, vous demande de le ratifier.

Avant de le signer, le gouvernement avait échangé des déclarations avec l'Association internationale du Congo et l'avait reconnue, à la date du 23 février 1885.

Il avait été précédé dans cette voie, dès le 22 avril 1884, par les Etats-Unis d'Amérique qui avaient reconnu le drapeau de l'Association internationale du Congo comme celui d'un gouvernement ami. Le gouvernement américain avait pris cette mesure, d'accord avec le sénat et après une discussion des plus approfondies.

Avant d'arrêter l'acte du 26 février, destiné à consacrer ses résolutions définitives, la conférence, présidée par l'homme d'Etat dont le nom dominera la seconde moitié du siècle, avait également reconnu l'Association internationale du Congo.

En recevant la communication des déclarations de l'Association, le président de la conférence avait dit : " Je salue comme un événement heureux la notification qui vous est faite et qui constate la reconnaissance à peu près unanime de l'Association internationale du Congo. "

La conférence, approuvant ce langage, a décidé que la notification du représentant de l'Association internationale figurerait dans les protocoles.

Et en signant l'acte final, la conférence, par l'organe du prince de Bismarck, déclarait solennellement " qu'elle saluait avec satisfaction la démarche de l'Association internationale du Congo et prenait acte de son adhésion aux résolutions de l'assemblée. "

L'intervention de l'Association internationale se présente ainsi dans les conditions admises par tous les cabinets, et en traitant avec elle le gouvernement s'est rangé à l'opinion unanime de la conférence de Berlin. Celle-ci, en effet, n'hésitant pas à faire pour son propre compte ce que les Etats représentés dans son sein avaient déjà fait individuellement, a reconnu à l'Association du Congo, dont le fondateur n'était ignoré de personne, tous les caractères et les droits d'un être juridique de droit public, et, dès lors, l'on peut dire que cette Association est entrée dans le droit international universel.

Les stipulations du traité général du 26 février vous sont connues.

L'Exposé des motifs les retrace dans leurs lignes principales.

Et d'abord on a voulu placer sous le régime de la liberté commerciale tous les pays qui forment la région du Congo, grande plusieurs fois comme les plus vastes empires, étendre aux deux immenses fleuves de l'Afrique occidentale, ainsi qu'à leurs affluents, les principes qui ouvrent le libre usage des eaux internationales en Europe et en Amérique, fixer enfin des règles uniformes pour l'occupation des territoires encore vacants sur les côtes d'Afrique.

Le but était donc multiple :

Liberté commerciale ;

Liberté d'échange, de transport et de circulation fluviale ;

Occupation pacifique des terrains encore sans maîtres européens ;

Suppression de l'esclavage et de la traite ;

Neutralisation du bassin du Congo ;

Garanties pour le bien-être moral et matériel des populations indigènes.

Dans les 7 chapitres et les 38 articles qui forment l'instrument diplomatique du 26 février, la conférence s'est attachée à formuler les règles et les prescriptions propres à assurer la sanction pratique de son œuvre : la chambre a ce document sous les yeux, et nous pouvons nous dispenser d'entrer dans les détails du traité.

Il suffit de rappeler que la liberté commerciale trouve sa garantie dans un ensemble de stipulations parmi lesquelles figure l'interdiction, durant vingt ans, d'établir des droits d'entrée, interdiction qui sera même perpétuelle pour les possessions de l'Association internationale par suite des conventions que celle-ci a conclues ; des droits de sortie pourront être établis, mais jamais des taxes de transit ni des droits différentiels.

Le principe de la liberté de navigation du Congo est proclamé et l'application en est déterminée de la manière la plus formelle.

Et non seulement le fleuve même, mais ses affluents, les lacs et les canaux qui en dépendent, et par une extension nouvelle de ce principe libéral, la route, le chemin de fer ou le canal, auxiliaire du fleuve, jouiront de la même immunité. Et dans ce système, un des traits caractéristiques du régime applicable au Congo, c'est l'institution d'une commission internationale chargée de veiller à l'entretien de la navigabilité du fleuve et des voies accessoires.

L'article 9, chapitre II, édicte des mesures spéciales et énergiques contre l'esclavage et la traite des noirs.

Chaque puissance s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce infâme et pour punir ceux qui s'y livrent.

Cette mesure de rédemption fait honneur à la conférence de Berlin ; elle est le don de bienvenue du monde chrétien dans le continent de l'Afrique centrale : l'occupation en est légitimée.

La déclaration consignée au chapitre III, article 10, est d'une importance capitale ; des garanties y sont stipulées pour la neutralité des territoires dépendant du bassin du Congo.

La Belgique, Etat perpétuellement neutre, ne peut voir qu'avec satisfaction d'autres régions appelées à jouir de ce régime de pacifique protection.

Enfin, par l'article 12 de ce chapitre, la conférence fait un pas nouveau et décisif dans la voie de la neutralisation, en stipulant que les dissentiments qui pourraient naître entre les puissances intéressées seront soumis à la médiation de l'une ou de plusieurs d'entre elles ou à la procédure de l'arbitrage.

C'est une garantie pour la sécurité et la paix des peuples.

Nous négligeons de signaler d'autres dispositions, ne voulant retenir que celles qui semblent devoir attirer plus particulièrement l'attention.

A ces différents titres, l'acte de la conférence de Berlin est d'une portée considérable; il marque un grand progrès dans l'application du droit international moderne, et il est juste de le saluer comme une œuvre de liberté, d'affranchissement et d'humanité.

La Belgique y a pris une part distinguée et son souverain a gagné de nouvelles et universelles sympathies.

C'est à ce point de vue qu'il convient d'apprécier l'acte qui nous est soumis. S'il favorise les intérêts matériels, ceux du commerce, de l'industrie, de la production, s'il appelle les efforts de l'initiative privée, il est avant tout destiné à relever, à développer l'intérêt supérieur de la civilisation. C'en est le plus grand côté.

Quelles que soient les vicissitudes de l'avenir, l'acte de la conférence de Berlin et la part que nous y avons prise formeront une page intéressante et durable de l'histoire du monde.

N'hésitons donc pas, messieurs, à revendiquer pour notre pays une part de l'honneur. Nous le pouvons sans manquer de réserve : l'Europe et le nouveau monde, réunis à Berlin, nous ont donné des témoignages d'estime et de sympathie.

Nous voulons en signaler ici quelques-uns :

Dans la séance du 23 février (Protocole n° 9), l'ambassadeur d'Italie s'exprimait comme suit :

" Il ne saurait subsister aucun doute que le nouvel État, fondé sous les auspices d'un souverain dont le nom figurera dans l'histoire parmi les bien-faiteurs éminents de l'humanité, s'appliquera à suivre scrupuleusement les nobles et sages exemples de la Belgique, d'un royaume qui, depuis un demi-siècle, jouit des bénéfices de la paix et d'une considération justement méritée. En effet, même dans les circonstances les plus graves, la Belgique a su remplir avec dignité et fidélité les devoirs prescrits par la neutralité. "

Sur l'heure même, nos représentants répondirent à cette bienveillante manifestation dans des termes que le protocole rapporte ainsi :

" Le baron Lambermont, sans vouloir revenir, au fond, sur la question de la neutralité, dit que le comte de Launay a parlé avec beaucoup de bienveillance de la Belgique, de ses institutions, de sa neutralité. Ce suffrage, donné devant une telle assemblée, a un prix qui sera hautement apprécié par le pays auquel il s'adresse. Le baron Lambermont et son collègue tiennent à exprimer, dès maintenant, la satisfaction et la reconnaissance qu'en éprouvera la Belgique tout entière. "

Après ces paroles, l'ambassadeur de France a déclaré " qu'il s'associait d'une manière complète aux considérations sympathiques présentées par le comte de Launay et agréées par le baron Lambermont au sujet de la Belgique. "

Le pays saura apprécier ces témoignages. Venus ou approuvés de toutes les puissances, ils attestent que notre position est de plus en plus consolidée

et que la Belgique est plus que jamais considérée comme un de ces peuples dont l'existence est nécessaire à la paix du monde : grand et heureux résultat dont nous pouvons justement nous féliciter.

Nous plaçant au point de vue spécial sous lequel l'acte du 26 février 1885 s'offre à nous, nous croyons pouvoir en résumer la portée en deux mots :

Il n'expose la Belgique à aucun sacrifice et lui permet de beaucoup espérer.

À l'unanimité, la section centrale vous propose de le ratifier.

Le rapporteur,
ALP. NOTHOMB.

Le président,
T. DE LANTSHEERE.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — Séance du 21 mars 1885.

Discussion et vote du projet de loi portant approbation de l'acte général de la conférence de Berlin.

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, l'assemblée passe à l'examen de l'article unique qui est ainsi conçu :

" L'acte général de la conférence de Berlin, daté du 26 février 1885 et signé par la Belgique avec les puissances représentées à la dite conférence, sortira son plein et entier effet. "

Il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de loi.

86 membres y prennent part.

Tous répondent " oui. "

En conséquence, la chambre adopte.

Le projet de loi sera transmis au sénat. (*Ann. parl.*, p. 902.)

SÉNAT. — Séance du 25 mars 1885.

Le projet est adopté sans discussion par l'unanimité des 54 membres présents. (*Ann. parl.*, p. 93.)

Assentiment des deux chambres à ce que le roi soit le chef de l'Association internationale du Congo.

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

Vu l'article 62 de la Constitution,

Décide :

Sa Majesté Léopold II, roi des Belges, est autorisé à être le chef de l'État fondé en Afrique par l'Association internationale du Congo.

L'union entre la Belgique et le nouvel

État du Congo sera exclusivement personnel.

Bruxelles, le 28 avril 1885. (*Monit.* du 2 mai 1885.)

*Le président de la
chambre des repré-
sentants,*

Les secrétaires,

D'ANDRIMONT.

T. DE LANTSHEERE.

L. DE SADELEER.

LE SÉNAT,

Vu l'article 62 de la Constitution,

Décide :

Sa Majesté Léopold II, roi des Belges, est autorisé à être le chef de l'État fondé en Afrique par l'Association internationale du Congo.

L'union entre la Belgique et le nouvel État du Congo sera exclusivement personnel.

Bruxelles, le 30 avril 1885. (*Monit.* du 2 mai 1885.)

Le président du sénat,

Les secrétaires, B^{on} T^h KINT DE ROODENBEKE.

B^{on} P. BETHUNE.

C^{te} DE RIBAU COURT.

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT.

M. BEERNAERT, *ministre des finances.* (*Mouvement d'attention.*) — Messieurs, S. M. le roi a fait au conseil des ministres la communication dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture :

" Bruxelles, le 16 avril 1885.

" Messieurs,

" L'œuvre créée en Afrique par l'Association internationale du Congo a pris un grand développement. Un nouvel État se trouve fondé, ses limites sont déterminées et son pavillon est reconnu par presque toutes les puissances.

" Il reste à organiser sur les bords du Congo le gouvernement et l'administration.

" Les plénipotentiaires des nations représentées à la conférence de Berlin se sont montrés favorables à l'œuvre entreprise; et depuis, les deux chambres législatives, les principales villes du pays et un grand nombre de corps et d'associations importants m'ont exprimé à ce sujet les sentiments les plus sympathiques.

" En présence de ces encouragements, je ne puis reculer devant la poursuite et l'achèvement d'une tâche à laquelle j'ai pris, en effet, une part importante, et puisque vous estimez comme moi, messieurs, qu'elle peut être utile au pays, je vous prie de demander aux chambres législatives l'assentiment qui m'est nécessaire.

" Les termes de l'article 62 de la Constitution caractérisent par eux-mêmes la situation qu'il s'agit d'établir. Roi des Belges, je serais en même temps le souverain d'un autre État. Cet État serait indépendant comme la Belgique, et il jouirait, comme elle, des bienfaits de la neutralité. Il aurait à suffire à ses besoins, et l'expérience, comme l'exemple des colonies voisines, m'autorisent à affirmer qu'il disposerait des ressources nécessaires.

" Sa défense et sa police reposeraient sur des forces africaines commandées par des volontaires européens.

" Il n'y aurait donc entre la Belgique et l'État nouveau qu'un lien personnel.

" J'ai la conviction que cette union serait avantageuse pour le pays, sans pouvoir lui imposer de charges en aucun cas, et si mes espérances se réalisent, je me trouverai suffisamment récompensé de mes efforts. Le bien de la Belgique, vous le savez, messieurs, est le but de toute ma vie.

" Croyez, etc.

" (Signé) LÉOPOLD.

Le gouvernement n'hésite pas à vous demander d'adhérer au désir du roi et de l'autoriser à être le souverain de l'État fondé en Afrique par l'Association internationale du Congo.

Cette autorisation répondra au sentiment manifesté récemment dans une occasion solennelle par les plénipotentiaires de presque toutes les puissances, et elle semble devoir être la conséquence de l'appréciation que les chambres, et le pays avec elles, ont faite de la grandeur et de l'utilité de l'œuvre royale.

L'article 62 de la Constitution, à titre duquel votre assentiment et celui du sénat sont nécessaires, n'a pas été conçu en vue de la situation qui se présente. Quand le congrès a voté cette disposition, le trône était encore vacant et, dans l'état des esprits, l'on pouvait redouter, sous prétexte d'union personnelle, l'absorption du pays.

C'est ce qui explique les garanties toutes spéciales exigées par la Constitution. Tandis qu'il suffit d'une loi votée à la majorité ordinaire pour modifier les limites du territoire national ou pour approuver l'acquisition à titre souverain d'une possession coloniale, il faut ici les majorités exceptionnelles qu'exige la révision de la Constitution.

Mais si l'autorisation qui vous est demandée n'a pas la gravité des éventualités qui ont déterminé le vote de l'article 62, le gouvernement n'en avait pas moins à examiner mûrement ce que commande à cet égard l'intérêt du pays. Vous savez déjà quel a été le résultat de cet examen.

Les puissances viennent de donner des preuves de bienveillance au nouvel État du Congo. Sa situation internationale est réglée; pour être assuré des

avantages de la neutralité, il lui suffira d'une simple déclaration; ses limites sont tracées; son drapeau est reconnu et son chef a été, en quelque sorte, désigné d'avance. A tous ces points de vue donc, aucune préoccupation ne serait justifiée.

Le pays n'a pas davantage à redouter les charges militaires et financières qu'entraîne, d'ordinaire, un établissement colonial. Il ne s'agit pas d'arborer le drapeau belge en Afrique. C'est un État indépendant qui se fonde et le roi entend régir la colonie internationale dont il sera le chef avec des ressources et au moyen de forces qui seront exclusivement propres au nouvel État. Le roi est convaincu que ces ressources suffiront et il se fonde sur l'exemple de colonies voisines et sur l'expérience des années plus difficiles que l'Association a traversées et où elle a suffi à sa tâche au moyen de contributions volontaires.

Il ne s'agit point d'ailleurs d'un État à organiser immédiatement sur tous les points, et si les dépenses à faire doivent augmenter, il est rationnel de prévoir qu'elles trouveront une compensation dans les ressources dont elles détermineront la création.

Ainsi, la Belgique se trouvera dans cette situation favorable de pouvoir, sans être exposée à aucun sacrifice, tirer parti d'une création coloniale qui paraît, d'après le sentiment général, appelée à un grand avenir.

C'est à son souverain qu'elle le devra, et nous estimons, messieurs, qu'une fois de plus, il aura bien mérité du pays.

Nous vous proposons de voter la résolution suivante :

« La chambre des représentants,

« Vu l'article 62 de la Constitution, décide :

« Le roi est autorisé à être le chef de l'État fondé en Afrique par l'Association internationale du Congo.

« L'union entre la Belgique et le nouvel État du Congo sera exclusivement personnelle.

« Bruxelles, le 21 avril 1885.

« A. BEERNAERT, J. DEVOLDER, THONISSEN,
chevalier DE MOREAU, prince DE CARAMAN,
PONTUS, J. VANDENFEERBOOM. »

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE, PAR
M. A. NOTHOMB. (*Doc. parl.*, 1884-85, p. 116.)

Messieurs,

Aussi longtemps que l'Association internationale du Congo a été une entreprise privée, les chambres législatives y sont restées étrangères.

Aujourd'hui la situation n'est plus la même.

(1) Article 62 de la Constitution : « Le roi ne peut être en même temps chef d'un autre État sans l'assentiment des deux chambres. Aucune des deux chambres ne peut délibérer sur cet objet si deux

Dès le commencement de 1884, les États-Unis d'Amérique et bientôt après l'empire d'Allemagne avaient, dans des déclarations échangées avec l'Association internationale du Congo, reconnu celle-ci comme un être juridique, capable d'acquiescer et de posséder des territoires avec tous les attributs de la souveraineté.

Cet exemple fut successivement suivi par presque toutes les puissances, et vers la fin du mois de février dernier, l'échange de déclarations identiques, au fond, était général.

Toutes, revêtant la forme d'un acte international, renferment la stipulation que « le drapeau de l'Association internationale est reconnu à l'égal de celui d'un État ou d'un gouvernement ami ».

La Belgique fut la dernière à reconnaître l'Association.

La conférence de Berlin consacra cette solution devenue européenne; l'Association fut admise à adhérer à l'acte général à la suite des puissances contractantes : le nouvel État du Congo entraît désormais dans le droit international.

L'Association a jugé que le moment était venu de donner à son œuvre une organisation nouvelle, une organisation qui répondît à la situation qui lui était reconnue et qui lui permit de remplir la mission qu'elle a assumée. De là le vœu qui a été exprimé par le royal fondateur de l'entreprise, de là la proposition que le gouvernement, sous sa responsabilité, a faite aux chambres pour obéir aux prescriptions constitutionnelles; l'intervention des chambres législatives est, en effet, rendue nécessaire par l'article 62 de la Constitution (1).

Cette disposition repose sur une pensée de prévoyance et même, si on le veut, de patriotique inquiétude. On pouvait effectivement appréhender, pour la Belgique, des complications et des périls par suite de la réunion de deux couronnes sur la même tête. La Constitution y a obvié.

Cette sollicitude doit aussi rester la nôtre et elle nous commande d'examiner sans entraînement d'aucune sorte si la Belgique n'a rien à redouter de la situation nouvelle qu'on la convie d'accepter ?

Le bien du pays, sa sécurité et, avant tout, la sauvegarde de sa neutralité, telles doivent être nos seules préoccupations dans cette grave circonstance.

Votre section centrale estime qu'aucun de ces grands intérêts ne se trouvera compromis.

Nous avons sous les yeux l'attitude des gouvernements étrangers, leurs encouragements, leurs déclarations réitérées et formelles, les garanties dont ils ont voulu entourer le nouvel État et parmi lesquelles figure, en première ligne, la neutralisation de ses territoires. L'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche, la France et la Russie faisaient partie de la conférence de Berlin; on ne peut, un seul instant, supposer que, garantes de notre neutralité, ces

tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents et la résolution n'est adoptée qu'autant qu'elle réunit au moins les deux tiers des suffrages. »

grandes puissances auraient pu vouloir la compromettre.

Enfin, les déclarations du gouvernement sont précises et catégoriques. Il en résulte que la Belgique ne peut être entraînée dans aucune complication, qu'aucune solidarité politique n'existera entre les deux pays, que nulle charge financière ou militaire ne peut dériver pour nous d'une union qui sera strictement personnelle; l'État du Congo vivra de sa vie propre avec une administration entièrement distincte et avec des ressources particulières, destinées à se développer.

Le sentiment du pays n'est pas douteux. De toutes parts, par tous ses organes, vous, messieurs, en tête, et des premiers, par ses conseils communaux, par ses associations politiques, par la très grande majorité de sa presse, il a acclamé l'œuvre accomplie par le roi, et cette grande conquête pacifique, plus noble et plus durable que les créations sanglantes de la force.

Mais si l'on peut déclarer que le pays ne sera entraîné dans aucune responsabilité onéreuse, il est en outre permis d'espérer que le but poursuivi par le fondateur de l'œuvre africaine sera atteint.

Montrer à la Belgique des horizons nouveaux, donner l'impulsion à l'initiative privée, préparer des débouchés à notre commerce et à notre production industrielle, ouvrir une carrière aux jeunes générations, relever les idées, retremper les caractères, convier le peuple belge à s'associer au mouvement qui porte les vieilles nations vers les régions encore fermées à la civilisation, désirer ardemment que la Belgique y marque sa place et lui en fournir l'occasion, c'est assurément là, messieurs, une tentative digne de la sollicitude et de toutes les sympathies de ceux qui s'intéressent à l'avenir de notre patrie.

C'est en se plaçant à ces divers points de vue que votre section centrale a examiné la proposition qui vous est soumise.

Les sections de la chambre l'avaient précédée dans cette voie.

Constatons d'abord qu'elles ont fait, à la presque unanimité des membres présents — et ils étaient nombreux — un accueil favorable au projet de résolution proposé par le gouvernement. Le vote a été affirmatif à quelques abstentions près.

Diverses observations critiques se sont produites. Elles tendent toutes à bien faire préciser que la Belgique ne peut, en aucune hypothèse, encourir la moindre responsabilité, ni actuelle ni future, dans les destinées du nouvel État; que l'union qu'il s'agit d'établir entre les deux couronnes n'a aucun caractère dynastique, qu'elle est absolument personnelle à Sa Majesté Léopold II, reposant exclusivement sur sa tête et non transmissible, si ce n'est par une application nouvelle de la disposition constitutionnelle.

Et pour bien déterminer cette signification restrictive, il a été proposé et adopté, dans trois sections, de subsister à la formule du projet : " le roi est autorisé, etc., etc. ", celle-ci : " *Sa Majesté Léopold II, roi des Belges, est autorisé à être le chef, etc.* "

Comme conséquence de cette rédaction nouvelle, des membres ont soutenu que le § 2 du texte de la résolution devenait inutile et en ont demandé la suppression.

Plusieurs membres ont insisté pour qu'il fût bien entendu que la disposition du code pénal (art. 126) qui interdit l'enrôlement des soldats, devra, le cas échéant, rester applicable, comme étant de droit commun.

Ensuite, dans cet ordre d'idées, quelques-uns de nos collègues ont exprimé la crainte de voir nos officiers, et des meilleurs, abandonner l'armée pour aller servir dans ces contrées lointaines.

Enfin des doutes ont été émis sur les profits commerciaux ou industriels que la Belgique pouvait retirer de la colonisation du bassin du Congo, ouvert, au même titre, au monde entier sans avantage particulier pour nos nationaux.

Ces objections et ces réserves, assez isolées d'ailleurs, n'ont pas reçu l'approbation de la très grande majorité des membres ayant assisté aux délibérations de vos sections.

Ils n'ont eu ni cette défiance de l'avenir commercial du bassin du Congo, ni cette appréhension que notre armée pût être amoindrie ou affaiblie parce que, de leur plein gré, quelques officiers iraient mettre leur ardeur et leur intelligence au service d'une cause qui est celle de la civilisation; ils ont cru, tout au contraire, que cette courageuse conduite ferait honneur à notre corps d'officiers.

Plusieurs de ces objections ont été reproduites dans votre section centrale.

C'est ainsi qu'un membre a critiqué, dans l'Exposé des motifs, page 2, la phrase suivante : " Le pays n'a pas davantage à redouter les charges militaires et financières qu'entraîne d'ordinaire un établissement colonial ", et plus loin : " ainsi la Belgique se trouvera dans cette situation favorable de pouvoir... tirer parti d'une création coloniale qui, etc. "

Ces expressions pourraient faire croire qu'il y aura un lien colonial quelconque entre les deux pays; telle n'est pas la pensée du gouvernement. Il n'y a ici ni métropole, ni colonie; il n'y a que deux États absolument séparés, et l'Exposé l'indique lui-même en se servant de la qualification de *colonie internationale*. C'est en ce sens que les mots rapportés ci-dessus doivent être compris. La section centrale déclare l'entendre ainsi.

La substitution des mots : " *Sa Majesté Léopold II, roi des Belges, est autorisé, etc.* ", à ceux : " *le roi est autorisé, etc.* ", est adoptée à l'unanimité par la section centrale. Dans son opinion, cette formule indique plus clairement que l'union entre les deux couronnes est exclusivement personnelle, sans caractère dynastique ou héréditaire, contrairement à ce qui se rencontre chez d'autres peuples.

C'était, d'ailleurs, la portée de la rédaction première; il a paru utile à la section centrale de la fixer de plus près.

La section centrale a maintenu le § 2 du projet de résolution.

Cette rédaction, conforme au langage juridique, présente un sens qui est parfaitement compris, et

confirme, loin de l'affaiblir, la précaution que l'on a eue en vue : elle n'exprime aucune idée d'union réelle entre les deux pays qui se trouveront simplement avoir le même souverain.

La section centrale partage l'opinion émise dans les sections au sujet de l'application de l'article 126 du code pénal, qui interdit l'enrôlement de soldats sans ordre ni autorisation du gouvernement.

Comme nous l'avons rapporté ci-dessus, l'attention de la section centrale a été attirée sur les inconvénients qui pourraient résulter de l'emploi au Congo de fonctionnaires ou d'officiers belges. Elle estime que la résolution qui vous est soumise est étrangère à cet objet et que, dès lors, le gouvernement conserve la responsabilité de tout ce qu'il pourrait faire ou autoriser à cet égard.

Un membre a déclaré que, tout en émettant un vote favorable, il faisait toutes ses réserves quant aux motifs donnés par le gouvernement et aux considérations qui ont déterminé la section centrale.

Les membres de la section centrale sont unanimes à vous proposer, messieurs, d'autoriser Sa Majesté le roi Léopold II, en conformité de l'article 62 de la Constitution, à devenir le chef du nouvel État du Congo et à réunir les deux couronnes par une union exclusivement personnelle.

Nous sommes convaincus d'être ainsi les interprètes fidèles des sentiments du pays, heureux de donner à son roi une preuve nouvelle d'un attachement et d'un dévouement justement dus à tant de généreux et de patriotiques efforts.

Le rapporteur,
ALP. NOTHOMB.

Le président,
T. DE LANTSHEERE.

DISCUSSION A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 28 avril 1885. (Ann. parl., p. 1027 et suiv.)

M. NEUJEAN. — Messieurs, étant d'un avis contraire à presque tous mes collègues de la chambre, je crois devoir indiquer brièvement les raisons qui déterminent mon vote.

Le roi appartient à la Belgique.

Tel est le principe que l'article 62 de la Constitution implique.

L'article 45 du projet de constitution formulé par le comité nommé par le gouvernement provisoire pas plus que l'article 32 du projet de MM. Forgeur, Barbanson, Liedts et Fleussu n'autorisaient en aucun cas le futur souverain de la Belgique à être le chef d'un autre État.

Ces deux articles étaient conçus dans des termes identiques et absolus :

« Le chef de l'État ne peut être en même temps chef d'un autre État. » Sans plus !

C'est la cinquième section du Congrès qui inspira le tempérament à cette interdiction qui figure dans notre article 62, sous les mots « sans l'assentiment des deux chambres ». Elle assimilait ce cas, sous le rapport des formes à observer, à une révision de la Constitution.

La section centrale admit à l'unanimité la propo-

sition de la cinquième section. Seulement elle ne soumit pas l'exercice de cette faculté aux formalités prescrites par l'article 131 pour la révision de la Constitution. Elle admit une délibération séparée des deux chambres et elle exigea seulement la présence dans chaque chambre des deux tiers des membres et les trois quarts au moins des suffrages des membres présents.

Un amendement de M. Trenteseaux, introduit pendant la discussion, substitua la majorité des deux tiers à la majorité des trois quarts des suffrages, requise par le projet.

Il semble que l'exception visât la possibilité d'une union personnelle avec la France. C'est ce qui résulte des observations présentées dans la neuvième section du Congrès.

Rien donc dans la préparation de cet article n'autorisait le gouvernement dans l'Exposé des motifs à faire entendre qu'une situation semblable à celle qui fait l'objet de la proposition actuelle ne devrait pas, dans l'esprit du Congrès, exiger les majorités spéciales de l'article 62 de la Constitution.

Tout prouve, au contraire, que le Congrès entendait réserver à la Belgique seule l'activité entière du roi et qu'il n'a admis l'éventualité d'une union personnelle avec un autre pays que dans le cas où elle serait justifiée par l'intérêt évident de la Belgique. Cette règle mettait sagement la Belgique à l'abri des complications auxquelles donnent souvent naissance les unions personnelles.

L'intérêt seul de la Belgique peut commander une exception à la règle constitutionnelle !

Ce serait déjà s'écarter de la pensée du Congrès que de se contenter, pour acquiescer à une proposition d'union avec un autre État, de ne pas en découvrir les dangers particuliers ; la disposition, constitutionnelle par elle-même, suppose qu'il existe des dangers et des inconvénients à toute union personnelle.

La question qui nous est posée aujourd'hui est donc celle-ci :

La Belgique a-t-elle intérêt à ce que son roi devienne souverain du Congo ?

C'est ainsi que le roi, fidèle à notre pacte fondamental, la pose dans sa lettre aux ministres.

Il affirme l'intérêt de la Belgique à cette union ; il rappelle aux ministres qu'ils ont reconnu avec lui cet intérêt, et, fort de leur concours, il demande l'assentiment des chambres.

Le roi n'avait pas à déduire les raisons de sa conviction.

Il a dû les faire connaître aux ministres ; ils ont dû les accepter puisqu'ils nous demandent d'autoriser l'union.

C'est au gouvernement qu'il incombait de produire au parlement les éléments de sa conviction, de démontrer ce que le roi affirme.

Tout en donnant au projet une forme insolite, tout en parlant « d'adhérer au désir du roi » (langage étrange, assurément), il reconnaît que la communication du roi lui imposait le devoir « d'examiner mûrement ce que commande, à cet égard, l'intérêt du pays ».

Il annonce qu'il s'est livré à cet examen, et " qu'on en connaît le résultat. " !!!

Mais au moment où l'on s'attend à le voir exposer les résultats de cet examen, le gouvernement se dérobe!

Il se borne à prendre acte des appréciations, de la conviction du roi, à répéter, à paraphraser les termes du message royal.

Il ne dit pas qu'il aurait fait une enquête sur les ressources du Congo, sur la richesse de son sol, sur ses produits, sur ses mines, sur les matières d'exportation qu'il renferme, sur l'importance de son commerce actuel, sur l'extension qu'il a prise dans ces dernières années, sur le développement dont il est susceptible!

Il n'indique pas les avantages que la souveraineté du nouvel État procurerait aux Belges qui s'y établiraient.

En vain, on se demande encore quels pourraient être ces avantages en présence de l'acte originel du nouvel État qui place les étrangers et les nationaux du Congo sur un pied parfait d'égalité, au point de vue du commerce, de l'industrie, du trafic, des péages; qui prend les précautions les plus minutieuses pour empêcher un traitement différentiel quelconque entre nationaux et étrangers; qui, dans ce but, à la différence du Niger, soustrait le cours du grand fleuve et de ses affluents, et les moyens de transports destinés à le suppléer, à l'empire du souverain du Congo et le place dans les attributions d'une commission internationale composée des délégués de toutes les nations. (art. 13 à 25 de l'acte général de la conférence de Berlin).

Le gouvernement ne fait ni ne tente aucune réponse à cette question capitale, qui est sur toutes les lèvres!

Il ne nous renseigne ni sur le caractère, ni sur les religions, ni sur les besoins, ni sur la densité, ni sur les dispositions des populations du nouvel État.

Il nous laisse sous l'impression plus que vague d'une carte qui indique.... des immensités explorées!

Il n'explique ni peu ni point ce que sont " ces traités conclus avec les souverains légitimes dans le bassin du Congo et de ses tributaires qui ont cédé à l'Association internationale en toute souveraineté de vastes territoires en vue de l'érection d'un État libre et indépendant ".

Nous en sommes réduits à cette phrase un peu sibylline que j'extrais de la déclaration de l'Association du 23 février 1885.

Le gouvernement a-t-il pris connaissance de ces traités qui fournissent la matière du nouvel État, qui constituent ses titres et doivent contribuer à lui assurer la tranquillité? Je concilie difficilement l'existence de ces traités avec les vides qui remplissent les 9/10 de la carte du nouvel État.

La Belgique, dont le droit est la force, est-elle donc indifférente à la légitimité de cette souveraineté du nouvel État?

Le gouvernement ne cherche nullement à nous édifier, même sommairement, sur la viabilité du nouvel État!

Il ne nous fait pas seulement entrevoir quelles en seront les bases, quel en sera le régime, quels seront ses moyens d'action, comment il espère faire pénétrer un sentiment quelconque de son autorité dans les pays que l'Europe lui reconnaît et lui confie! Nous ignorons jusqu'au titre que prendra le futur souverain du Congo et ce qu'il joindra au titre de roi des Belges?

En un mot, l'Exposé des motifs ne contient pas une phrase qui atteste l'examen sérieux de tous ces points, dont il commençait par proclamer lui-même la nécessité.

Il accuse tout au contraire la préoccupation de décharger la responsabilité du ministère et de la couvrir des déclarations du roi.

C'est le renversement du principe constitutionnel : ce ne sont pas les ministres qui couvrent le roi, c'est le roi qui couvre les ministres!

Le gouvernement n'est pas plus explicite au sujet des dangers qui peuvent résulter d'une alliance de la nation belge avec le nouvel État du Congo par celui qui en est la plus haute et la permanente expression!

Il ne peut pourtant pas méconnaître que beaucoup de bons citoyens conçoivent à cet égard des appréhensions.

Il se contente de répéter, *après le roi*, que le nouvel État vivra de ses ressources propres, que cette union n'entraînera aucune charge militaire ni financière pour notre pays.

Déclarations nécessaires, imposées par le sujet, mais aussi faciles qu'insuffisantes!

Cette sécurité ne s'impose pas à tous les esprits! Elle ne s'impose pas au mien.

L'immensité de l'œuvre et la faiblesse des moyens, voilà ce qui impressionne tout d'abord!

Quelque rudimentaire que doive être dans le début cet État, — aux frontières établies sur le papier seulement, — il exigera une administration et une force armée, — considérables relativement aux ressources qu'il est permis de lui apercevoir.

Le pays peut-il, sans inquiétude, mettre son roi, dont le prestige est une des garanties de son indépendance, aux prises avec des difficultés dont on ne lui fournit aucun moyen de mesurer l'étendue?

N'existe-t-il pas une force des choses supérieure à toutes les promesses? Les événements ne peuvent-ils créer à la Belgique un devoir d'honneur de soutenir de ses deniers son roi dans une entreprise qu'elle aura tout au moins encouragée?

Il nous serait bien dur, il serait assurément peu glorieux d'abandonner notre courageux souverain à lui-même, si la prospérité du nouvel État ne répondait pas à ses espérances et à ses efforts!

La Belgique donnera sans doute au roi la plupart de ses collaborateurs.

Cet emploi des activités surabondantes du pays figure parmi les principaux avantages attendus de la résolution proposée.

Notre adhésion est par elle-même un encouragement direct à l'émigration, presque une promesse! Il ne faut pas, en effet, s'attacher au sens juridique, diplomatique des choses; il faut voir l'impression

qu'elles feront sur les populations. Notre assentiment à la résolution, c'est la terre promise que nous montrons du droit aux impatients, à tous ceux que l'activité dévore.

La Belgique se désintéressera-t-elle du sort de ses enfants qui se seront dévoués à une œuvre érigée par leur roi et patronnée par la nation ?

Les considérera-t-elle simplement, les traitera-t-elle comme engagés au service d'une puissance étrangère quelconque ?

Ne les suivra-t-elle pas sur les rives lointaines du Congo, dans les régions brûlantes de l'Afrique équatoriale, avec la même sollicitude que s'ils étaient dans une colonie de la patrie ?

L'Exposé des motifs ne prend pas la peine de nous éclairer sur les conditions d'habitabilité du nouvel État : il y a bien là, pourtant, quelque sujet d'inquiétude !

Le Soudan, le Tonkin, le Zoulouland, Atchin, pour ne parler que des événements des dernières années, éveillent des craintes d'un ordre autrement grave ! Que de contacts de tout genre à redouter à l'intérieur même de ces pays inexplorés, avec les peuplades sauvages, avec les marchands d'esclaves, qui pourraient être funestes aux braves pionniers partis de Belgique !

Et le nouvel État devra pourvoir à la garde de son immense territoire avec ses seules forces, *sans aucun concours pécuniaire ni autre*, de ce monde civilisé au projet duquel il travaillera !

Si des malheurs qui rentrent dans les éventualités indiquées par l'expérience d'autres nations plus imposantes que le nouvel État du Congo, atteignaient nos frères au loin, saurions-nous y assister impassibles et ne trouverions-nous que des larmes à envoyer au Congo ?

Et enfin (pourquoi le taire ?) un État où des citoyens de tous les pays se conduiraient et lutteraient pour la conquête de la richesse, sans aucun lien patriotique, sans aucun élément de cohésion que l'intérêt, est une source féconde de conflits, de querelles diplomatiques !

C'est beaucoup que de ne pas donner aux États étrangers des occasions d'intervention ! Les bonnes intentions ne survivent pas toujours au but momentanément que l'on poursuit : les points de vue et les intérêts changent, et les sentiments les suivent !

Tous ces points — *noirs* — d'interrogation auraient mérité de la part du gouvernement une étude qui n'a pas été faite, dont nous ne possédons pas les éléments pour y suppléer individuellement, que dans notre système constitutionnel nous ne devons pas faire.

Est-ce par impuissance, à défaut de renseignements sûrs, ou par parti pris que le gouvernement ne s'est pas livré à cette étude ?

Il nous le dira.

Mais on viendrait tardivement si l'on cherchait à suppléer, dans une discussion publique, à des indications qui auraient dû trouver place dans l'Exposé des motifs, qui auraient dû faire l'objet d'une distribution des documents et d'un contrôle mûri !

Je suis plutôt porté à croire que le gouvernement

n'a pas voulu contrôler les appréciations du roi, afin de mieux accentuer le caractère purement personnel de l'union de la Belgique avec le Congo !

Mais alors pourquoi ne pas le déclarer, ou plutôt pourquoi déclarer le contraire ?

Tel est, je le sais, le sentiment de la plupart de mes collègues de la gauche, partisans de la résolution.

Nous levons uniquement, disent-ils, le *veto* que la Constitution nous permet de maintenir à l'acceptation par le roi de la qualité de chef d'un autre État : la Belgique n'a contracté aucun lien avec cet autre État, nous laissons au roi toute la responsabilité de l'entreprise ; nous engagerions indirectement la Belgique si nous jugions les conditions d'existence du nouvel État.

Cette attitude est prudente de la part des partisans du projet : elle sauvegarde peut-être jusqu'à un certain point l'avenir ; *dans la forme tout au moins*, elle réserve la liberté du parlement dans toutes ses délibérations ultérieures relatives au Congo.

Mais je crois peu à l'efficacité de ces réserves, *contraires aux faits* ! Ce qui se passe aujourd'hui n'en prouve-t-il pas l'inanité ?

Le roi, le ministre ne font-ils pas état en ce moment des acclamations données à l'entreprise individuelle du roi comme d'encouragements à l'acceptation de la souveraineté du Congo ?

Les choses ont une pente irrésistible !

La liberté de notre délibération actuelle n'est-elle pas entamée par les faits acquis ? Que sera-ce dans l'avenir, après ce premier pas officiellement fait par le pays dans la voie de l'alliance, de la solidarité ?

En quoi serions-nous plus engagés qu'aujourd'hui, parce que, au lieu de nous transformer en aveugles volontaires, nous aurions essayé de nous rendre compte de ce que nous faisons ?

Cela nous empêcherait-il de nous protéger contre les erreurs et les déceptions par des déclarations de non-solidarité du genre de celles qu'on a très sagement introduites dans l'Exposé des motifs ?

Cette attitude est d'ailleurs contraire au texte et à l'esprit de la Constitution.

La Constitution nous interdit de désintéresser la Belgique dans cette question : elle refuse de séparer complètement le pays de son souverain !

Réclamant notre vote, au nom de l'intérêt de la nation, qu'elle tient pour engagée dans la question, elle ne peut vouloir d'un vote inconscient des deux éléments de sa solution : l'intérêt de la Belgique, les périls qu'il peut entraîner pour elle !

Le gouvernement, qui sollicite mon vote, refuse de rien m'apprendre de précis à cet égard : je lui refuse mon vote ! Mon refus de concours est la conséquence nécessaire du doute dans lequel il me laisse.

Le rapport de la section centrale nous a été distribué avant-hier matin seulement. Il ne comporte du reste aucune étude. Il est atteint du vice anticonstitutionnel de toute cette procédure.

Il définit mal la responsabilité prise par le gou-

vernement dans cette affaire. Après les débats récents sur l'étendue de la responsabilité du ministre qui contresigne des révocations de ministre, je trouve insuffisamment claire la phrase du rapport « la proposition que le gouvernement sous sa responsabilité a faite aux chambres pour obéir aux prescriptions constitutionnelles ».

Le rapport fait ensuite une déclaration et tente même une démonstration relativement aux dangers de l'union proposée.

Mais la démonstration consiste à invoquer l'attitude des gouvernements étrangers vis-à-vis du nouvel État : En ont-ils garanti l'intégrité et le maintien ?

En quoi, dès lors, la reconnaissance de son pavillon écarte-t-elle des dangers ?

Il vise ensuite les promesses du gouvernement que la Belgique ne sera jamais engagée.

Ces déclarations sont tout simplement l'amplification des mots : union personnelle.

Persone ne doute de la loyauté de ces déclarations. Mais les faits ne feront-ils pas violence à toutes ces résolutions ?

Voilà la question qui n'est même pas effleurée dans ce développement lyrique de l'Exposé des motifs.

L'alinéa consacré à faire le tableau des avantages possibles de l'union pour la Belgique est un beau morceau de style. Mais il a un grave défaut : on pourrait l'appliquer à tous les pays du monde, à toutes les unions personnelles imaginables avec des contrées lointaines, et il n'apporte aucune lumière sur la question à résoudre.

La section centrale s'est préoccupée des enrôlements qui seraient faits pour le nouvel État en Belgique, enrôlements qui ne seront certes pas de nature à faciliter le recrutement de notre armée belge.

Elle croit obvier au danger en exprimant l'opinion que l'union personnelle ne touche pas à l'article 126 du code pénal.

L'applicabilité de cet article ne constitue pas une garantie contre les enrôlements ; en effet, il n'atteint que les enrôlements qui seraient pratiqués dans le but d'attaquer le gouvernement belge ou en faveur d'une puissance en guerre avec la Belgique.

Il n'a rien empêché dans le passé, messieurs, il n'empêchera rien dans l'avenir.

La section centrale ou bien aurait dû simplement prendre acte de tout ce qui, dans la communication royale, désintéressait la Belgique du nouvel État, ou bien aurait dû provoquer du gouvernement des explications précises sur les points que j'ai signalés.

L'une et l'autre attitude pouvaient s'expliquer. Mais il fallait prendre l'une ou l'autre et ne pas verser dans cette méthode d'amplification déjà adoptée par le gouvernement vis-à-vis de la lettre royale.

La rédaction qu'elle substitue à la rédaction du gouvernement met bien en relief le caractère personnel au souverain actuel de l'union projetée avec le Congo.

Je ne comprends pas que les partisans de cette union, qui, à leur sens, ne peut aucunement engager la Belgique, se félicitent de la voir limiter au souverain actuel et ne désirent pas, au contraire, assurer à jamais à la Belgique tous les fruits qu'ils en attendent, et qu'elle devrait surtout porter dans l'avenir !

La fin du rapport de la section centrale, qui représente l'acquiescement à la résolution comme une preuve nouvelle d'attachement et de dévouement au roi, m'impose une déclaration que je n'aurais pas crue nécessaire.

En refusant mon adhésion à la résolution proposée, je ne méconnaissais ni la grandeur, ni la générosité, ni même l'utilité pour le pays de l'œuvre que le roi a entreprise au Congo.

Je m'associe dans ces limites aux sentiments que la chambre et le sénat lui ont exprimés au nom du pays.

Mais je ne suis nullement convaincu que cette œuvre n'aurait pas pu se consolider et produire tous ses fruits pour la Belgique sans une union quelconque avec le Congo.

Dans mon opinion, cette union, quoi que l'on dise et que l'on veuille, nous associe dans une certaine mesure aux destinées absolument ignorées, impossibles à prévoir, d'un État lointain, embryonnaire, presque théorique et sans réalité !

Je ne crois manquer ni de patriotisme ni de respect au roi en traduisant mes inquiétudes par un vote négatif.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Messieurs, l'honorable M. Neujean n'approuve ni le projet en lui-même, ni la forme dans laquelle il vous est présenté. Quelques mots d'abord quant à ce dernier point.

Le gouvernement sait d'avance que, pour l'opposition, quoi qu'il fasse, il fera mal. (Oh ! oh ! à gauche.)

M. BOUVIER. — Cela n'est pas exact. Vous préjugez.

M. BARA. — Cela n'est pas encourageant.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Vous ne me laissez pas dire, et je vous remercie de ces protestations.

Cette fois, en effet, j'avais pensé que nous ne rencontrerions pas d'opposition. Voici une entreprise à laquelle le gouvernement est complètement étranger, elle n'est ni catholique ni libérale : c'est l'œuvre exclusive du roi.

Il l'a poursuivie à travers des difficultés de tout genre, sans se laisser décourager jamais. Il a réussi, et de vastes contrées inconnues il y a dix ans se trouvent aujourd'hui dotées d'une organisation économique et politique qui a reçu la consécration du monde.

L'Europe a applaudi ; elle a applaudi à la grandeur de la conception, à la persévérance de l'effort, au désintéressement du but. Et la Belgique a fait comme l'Europe. Chose rare dans nos annales, par un vote unanime, les deux chambres ont félicité le roi de l'œuvre accomplie. A leur suite, nos grandes villes, nos différents corps, nos associations les plus importantes ont fait de même et de toutes parts

des adresses de félicitations sont arrivées au palais.

Or, voici que le gouvernement, satisfaisant à la demande du roi et répondant aux vœux exprimés par le pays, vous propose d'accorder une autorisation sans laquelle l'œuvre africaine devrait être abandonnée; et dans cette attitude si conforme aux prescriptions constitutionnelles, l'honorable M. Neujean trouve à reprendre! A l'en croire, l'attitude du cabinet aurait manqué de netteté, de franchise. Il aurait découvert la personne royale. Il chercherait à dissimuler sa responsabilité derrière celle du roi.

Il me semble, messieurs, que ces reproches ne supportent pas le moindre examen.

Aux termes de la Constitution, le roi ne peut être en même temps chef d'un autre État sans l'assentiment des deux chambres. Ce n'est pas une loi qui doit intervenir à ce sujet; ce n'est pas une œuvre du pouvoir législatif, ce n'est pas même une œuvre collective des deux chambres. Chacune d'elles est appelée à donner isolément son autorisation.

Mais cette autorisation doit être provoquée par une demande, et cette demande doit, au moins dans son principe, émaner du roi.

La souveraineté qu'il voudrait exercer est étrangère à la Belgique et à son gouvernement; elle doit demeurer absolument distincte et indépendante; il y a donc là un acte au sujet duquel l'intervention directe et personnelle du roi était toute commandée.

Mais le roi a-t-il directement communiqué son désir aux chambres?

Non, c'est à ses ministres qu'il s'est adressé en les chargeant de demander en son nom l'autorisation nécessaire. Et c'est ce que nous avons fait, ce que nous faisons encore en vous proposant une résolution nettement affirmative, dont nous rédigeons même la formule.

Nous avons pris et nous prenons donc la responsabilité de la demande qui vous est faite, et en vous proposant d'y faire bon accueil, nous justifions notre sentiment par des considérations d'intérêt national et international. Où donc voit-on ces hésitations et ces vaines terreurs que l'on allègue et qui seraient tout bonnement ridicules?

D'une part donc, initiative du roi; et cette initiative était inévitable. Mais, de l'autre, responsabilité ministérielle hautement affirmée et conviction du gouvernement que, dans les conditions actuelles, il est de l'intérêt de la Belgique de répondre affirmativement à la demande de son roi.

La responsabilité que l'on doit attendre du gouvernement, il l'assume tout entière; il ne cherche en aucune façon à s'y dérober; il s'en fait un honneur! (*Approbation.*)

Mais, dit-on, vous avez fait part aux chambres de la lettre du roi. Voilà ce qui est incorrect.

N'était-ce pas indispensable, messieurs? Aurait-on compris que le cabinet fût venu dire aux chambres: Nous vous demandons d'autoriser le roi à être en même temps le chef de l'État nouveau qui se fonde sur les bords du Congo et de se en qualifier le souverain, sans ajouter que tel était le désir royal?

Non, n'est-ce pas? et je n'ai pas besoin d'insister. L'initiative royale devait être annoncée.

Ce que l'on nous reprocherait donc, c'est d'avoir voulu mettre sous les yeux des chambres le document même qui nous a été adressé par Sa Majesté. Mais il me semble qu'il n'y a rien là qui n'honore le roi et qui ne doive le grandir encore aux yeux de l'étranger comme aux yeux du pays. Les termes et les sentiments qu'il exprime sont également dignes de lui. Ils respirent un amour profond du pays. Pourquoi ne pas les faire connaître? La chambre pourrait-elle se plaindre de ce que nous ayons agi avec trop de franchise et de sincérité? (*Très bien! très bien! à droite.*)

Il semble, messieurs, que quelques personnes se fassent de l'irresponsabilité royale une notion fausse. Irresponsabilité royale, cela veut-il dire qu'il faille considérer le souverain constitutionnel comme une espèce de fétiche à qui il serait interdit de penser, de vouloir, de parler, d'agir? Non pas. L'irresponsabilité n'empêche pas l'action du roi; seulement on ne peut lui demander compte de ses actes. Ils doivent être couverts par la responsabilité d'un ministre.

Et c'est ce qui se passe. Encore une fois, cette responsabilité, nous la réclamons, nous la réclamons hautement, convaincus que l'acte d'aujourd'hui marquera, et marquera avec honneur dans les fastes de ce pays. (*Très bien! à droite.*)

L'honorable M. Neujean nous a fait encore d'autres reproches. Le gouvernement reconnaît qu'il avait à examiner s'il était de l'intérêt de la Belgique d'accorder au roi l'autorisation que celui-ci demande. Mais cet examen aurait été fait d'une manière peu complète et superficielle ou du moins on n'en indique les résultats que vaguement. Il y a toute une série de points sur lesquels l'honorable M. Neujean nous reproche de n'avoir pas renseigné la chambre. Le nouvel État vivra-t-il? Est-il bien exact qu'il aura les ressources nécessaires? Sera-t-il en état de se défendre? Les traités sur lesquels ses droits se fondent, ces traités qui lui ont valu la reconnaissance de tous les États du monde, ont-ils été examinés par nous avec assez de soin? Est-il bien certain que de ce chef, ou de quelque autre, il ne puisse surgir de différends d'aucun genre? Et la Belgique ne se trouvera-t-elle pas engagée malgré elle dans un engrenage auquel il vaudrait mieux la soustraire dès aujourd'hui?

Il y a, semble-t-il, messieurs, dans cette attitude de l'honorable M. Neujean une contradiction qu'il n'a pas aperçue. Partageant des préoccupations qui sont celles de la plupart des membres de cette chambre, il faut le reconnaître, des préoccupations qui se sont fait jour dans les sections, et dont le rapport de l'honorable M. Nothomb est le reflet, M. Neujean redoute que la Belgique ne se trouve un jour engagée, entraînée dans les affaires du Congo. Dès lors ne voit-il pas que les investigations détaillées, minutieuses qu'il aurait voulu voir faire par le gouvernement auraient pu, jusqu'à un certain point, justifier les appréhensions qu'il exprime!

Ces investigations, le gouvernement n'avait pas à

les faire. Il suffit pour s'en convaincre de se rappeler ce qu'est l'union personnelle qu'il s'agit de créer. Une union personnelle laisse les deux États unis absolument distincts, absolument indépendants; ils n'ont rien de commun entre eux ni au point de vue militaire, ni au point de vue financier, ni au point de vue diplomatique. Le mot " union " a la consécration du droit, de l'histoire et de l'usage, mais il n'est pas absolument exact, car il n'y a d'union que dans la personne du roi; l'unité du souverain est le seul lien entre les deux États.

Tous les publicistes sont d'accord à cet égard, et pour marquer à quel point leur personnalité internationale est distincte, on enseigne, par exemple, que si les deux États régis par le même souverain sont appelés à un congrès ou à une conférence, ils y auront deux voix.

Ces deux États font des traités entre eux, absolument comme s'ils n'avaient pas de lien personnel; et si l'un des deux fait quelque traité avec une autre puissance, l'autre y est absolument étranger.

Si l'un des deux États se trouve engagé dans une guerre, l'autre n'en est point touché, et il est obligé d'observer avec le même scrupule que tout autre les devoirs et les obligations de la neutralité. Telle est la situation qu'il s'agit d'établir. Il ne doit y avoir aucune confusion entre les affaires de l'État du Congo et celles de la Belgique.

Mais, dès lors, que devait faire le gouvernement? N'étudier la question qu'au seul point de vue de la Belgique, examiner les avantages nationaux et internationaux, comme aussi les inconvénients que pouvait présenter l'union personnelle demandée; mais ne point s'immiscer dans les questions d'organisation administrative ou financière qui ne concernent que le nouvel Etat.

Il est bien entendu, n'est-ce pas? que la Belgique et son gouvernement demeureront étrangers à l'administration du Congo. Pourquoi nous en serions-nous préoccupés cette fois?

L'honorable M. Neujean aurait voulu que nous nous fussions assurés des conditions de vitalité du nouvel Etat. Mais ne voit-il pas qu'il en serait résulté pour le pays cette espèce de responsabilité morale à laquelle on veut d'autre part échapper?

Il demande s'il est certain que le Congo sera assez fort pour se défendre. Ne pourrait-on pas induire d'investigations de ce genre, que si à cet égard les espérances émises étaient déçues, la Belgique devrait intervenir?

Et, d'ailleurs, à quoi des vérifications de ce genre pouvaient-elles aboutir? Il s'agit d'une fort grande entreprise, de grands résultats sont obtenus, mais il reste encore beaucoup plus à faire. Il s'agit d'un État à constituer. Ni ses besoins, ni ses ressources ne peuvent être actuellement établis. C'est l'affaire de l'avenir. Les uns et les autres grandiront. Dans quelle mesure? Nul ne pourrait le dire.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à l'un comme à l'autre point de vue, le gouvernement belge n'aura absolument aucune action, et son attitude de demain doit être celle d'aujourd'hui.

Les renseignements que l'on nous reproche de ne

point fournir, nous n'avions donc ni à les donner ni à les demander.

Ces quelques mots suffisent, je pense, messieurs, pour justifier l'attitude du cabinet; la responsabilité qu'il a prise et la forme qu'il a donnée à la proposition qui vous est soumise me semblent absolument irréprochables. (*Adhésion à droite.*)

L'honorable M. Neujean, et c'est le côté essentiel de son discours, n'est pas convaincu de l'intérêt qu'il y a pour la Belgique à autoriser la continuation de l'œuvre royale. Il n'est pas convaincu, non plus, que la souveraineté nouvelle du roi ne puisse, le cas échéant, exposer la Belgique à quelque aventure.

Cette crainte me paraît sans fondement.

Je disais tout à l'heure que l'union personnelle n'entraîne, pour les deux États amis, aucun rapport quel qu'il soit; il n'y a que ce fil assurément plus tenu dans une monarchie constitutionnelle que partout ailleurs, d'un même souverain gouvernant dans des conditions absolument distinctes, deux États aussi indépendants l'un de l'autre que s'ils avaient des souverains différents.

Dès lors, les affaires de l'un des deux n'intéressent l'autre que si celui-ci le veut bien. Et plus d'un exemple démontre qu'il en est bien ainsi.

Chacun sait l'union personnelle qui a existé entre la couronne de Prusse et la principauté de Neuchâtel; le prince de Neuchâtel a été révolutionnairement renversé, et ce grand royaume de Prusse ne s'est pas ému outre mesure de l'injure faite à son souverain. Jamais la Prusse n'a songé à épouser la querelle du prince de Neuchâtel, et celui-ci a renoncé, en 1857, à ses droits souverains.

On sait aussi qu'entre les Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg il n'y a qu'une union personnelle; le gouvernement néerlandais reste aussi complètement étranger aux affaires grand-ducales, que s'il s'agissait d'un État appartenant à un autre souverain. Indépendance complète quant aux finances, quant aux forces défensives, quant à la représentation diplomatique.

Il semble même que parfois on ait mis une certaine coquetterie à souligner cette situation: le grand-duché n'a que deux agents spéciaux, l'un à Paris, l'autre à Berlin; et lorsqu'il est arrivé, dans certaines situations troublées, que le grand-duché a éprouvé le besoin de mettre ses nationaux sous une protection diplomatique, c'est aux agents de la Russie et non à ceux des Pays-Bas qui s'est adressé.

La Grande Bretagne et le Hanovre ont été personnellement réunis de 1714 à 1837, et cette situation n'est venue à changer que lors de l'avènement de la reine Victoria, parce que le droit dynastique des deux pays différait.

De même entre la Belgique et le Congo, il n'y aura qu'un lien exclusivement personnel.

Et il faut le reconnaître: si jamais union de ce genre s'est présentée dans des circonstances qui ne justifient pas la moindre appréhension, c'est bien dans le cas actuel. Ce que l'on a à redouter d'ordinaire, c'est que l'un des deux pays ne puisse être entraîné dans les querelles de l'autre.

Or, d'un côté, il y aura la Belgique perpétuelle-

ment neutre, et, de l'autre, le Congo qui sera neutre lui aussi.

Les puissances, messieurs, ont voulu écarter la guerre des vastes contrées dont elles avaient entrepris de régler le sort. Sans doute, elles ne l'ont pas fait seulement par une pensée de bienveillance pour l'État naissant, mais aussi par des considérations d'un intérêt plus général. C'est une grande œuvre qu'elles ont accomplie, et ce sont de grandes idées qui l'ont inspirée. Au milieu de cette fièvre coloniale dont le vieux monde est saisi, il semble qu'on ait voulu essayer d'un type nouveau.

L'État dont notre roi sera le souverain constituera en quelque sorte une colonie internationale; toutes les compétitions, toutes les jalousies en seront bannies, et les fées assises autour de son berceau ont voulu le combler de tous les avantages qu'assure le progrès sous sa forme la plus moderne. Nulle part il n'y aura d'organisation économique plus parfaite.

Pas de monopoles, pas de privilèges, pas de droits différentiels. Bien au contraire, liberté absolue des échanges, liberté de la propriété, liberté du commerce, liberté de la navigation, liberté même du parcours sur les voies qui compléteront le grand fleuve là où il n'est point navigable.

Et tout cela sans parler de libertés d'un autre ordre auxquelles l'Afrique ne tient pas encore autant qu'elle le fera plus tard, la liberté de conscience et l'abolition de la traite.

Telles sont les conditions dans lesquelles vivra l'État nouveau. Et non seulement on a voulu rendre la guerre impossible par la déclaration de neutralité à laquelle les puissances se sont ralliées; mais pour le cas invraisemblable où quelque difficulté viendrait à naître néanmoins, ce serait par voie d'arbitrage ou par voie de médiation qu'elle devrait être résolue.

On redoute les aventurés; on redoute les guerres dans lesquelles l'État nouveau pourrait être engagé. Mais la chambre le voit: on a tout fait pour les rendre impossibles. On ne voit pas même quel en serait l'objet. Aux colonies, l'une des occasions de conflit les plus fréquentes, c'est la délimitation des frontières. Or, les frontières de la souveraineté nouvelle sont fixées, vous le savez.

De même, toutes les questions au sujet desquelles dans le passé des guerres coloniales se sont élevées sont ici résolues: douane, commerce, navigation, tout est réglé, et dans un esprit tellement progressiste et humanitaire que nul n'aurait intérêt à chercher à détruire l'œuvre accomplie.

Telle est, messieurs, la situation dans laquelle cette grande entreprise se présente. Tout ce qui semblerait pouvoir écarter les dangers que redoute l'honorable M. Neujean a été fait, et il y a un point où l'extrême prudence cesse d'être de la sagesse.

Y aurait-il d'autre part à redouter que l'Europe ne voie pas avec satisfaction que l'État nouveau dont elle a admis la constitution soit confié à la direction du roi des Belges? Vous savez déjà, messieurs, par les documents qui ont été distribués que le contraire est établi.

Permettez-moi cependant de vous rappeler quel-

ques passages des deux derniers protocoles de la conférence de Berlin.

C'est d'abord M. Busch, représentant de l'Allemagne et qui remplaçait en ce moment le prince de Bismarck: " Nous saluons comme un événement heureux la communication qui nous est faite et qui constate la reconnaissance de l'Association internationale du Congo. Tous, nous rendons justice au but élevé de l'œuvre à laquelle Sa Majesté le roi des Belges a attaché son nom; tous, nous connaissons les efforts et les sacrifices au moyen desquels il l'a conduite au point où elle est aujourd'hui; tous, nous faisons des vœux pour que le succès le plus complet vienne couronner une entreprise qui peut seconder si utilement les vues qui ont dirigé la conférence. "

Le représentant de la France, M. le baron de Courcel, est plus net encore: " J'émetts, au nom de mon gouvernement, le vœu que l'État du Congo, territorialement constitué aujourd'hui dans les limites précises, arrive bientôt à pourvoir d'une organisation gouvernementale régulière le vaste domaine qu'il est appelé à faire fructifier... "

" Le nouvel État doit sa naissance aux aspirations généreuses et à l'initiative éclairée d'un prince entouré du respect de l'Europe. Il a été voué dès son berceau à la pratique de toutes les libertés. Assuré du bon vouloir unanime des puissances qui se trouvent ici représentées, souhaitons-lui de remplir les destinées qui lui sont promises sous la sage direction de son auguste fondateur, dont l'influence modératrice sera le plus précieux gage de son avenir. "

Je ne puis tout lire, messieurs; voici M. le comte Kapnist, ministre de Russie, qui, " d'après ses instructions, s'associe à l'hommage que ses collègues ont rendu à l'initiative éclairée et féconde prise par S. M. le roi des Belges. "

Le ministre d'Autriche, les ministres de Danemark et de Suède et de Norvège s'associent à ses sentiments.

Sir Edward Malet, parlant au nom de l'Angleterre, ne se montre pas moins bienveillant.

Après avoir rappelé comment l'entreprise avait été commencée par le Roi et qu'elle rencontrait la sympathie de la condolérance plutôt que celle de l'encouragement, il ajoutait:

" On voit maintenant que le roi avait raison et que l'idée qu'il poursuivait n'était pas une utopie... En rendant à Sa Majesté cet hommage de reconnaître tous les obstacles qu'elle a surmontés, nous saluons l'État nouveau-né avec la plus grande cordialité et nous exprimons un sincère désir de le voir fleurir et croître sous son égide. "

Tel fut aussi le langage des représentants des États-Unis, du Portugal, de l'Espagne. Au nom de l'Italie, M. le comte de Launay saluait " le nouvel État qui va se fonder sous l'auguste patronage d'un souverain qui, depuis huit années, n'a rien épargné pour la réussite d'une généreuse et philanthropique entreprise. "

Enfin, à la séance suivante, S. A. le prince de Bismarck s'exprima en ces termes:

" L'esprit de bonne entente mutuelle qui a dis-

tingué vos délibérations a présidé également aux négociations qui ont eu lieu en dehors de la conférence dans le but de régler des questions difficiles de délimitation entre les parties qui exerceront des droits de souveraineté dans le bassin du Congo (la Belgique était étrangère à ces négociations) et qui, par la nature de leur position, sont appelées à devenir les principaux gardiens de l'œuvre que nous allons sanctionner. »

« Je ne puis toucher à ce sujet sans rendre hommage aux nobles efforts de S. M. le roi des Belges, fondateur d'une œuvre qui est aujourd'hui reconnue par presque toutes les puissances et qui en se consolidant pourra rendre de précieux services à la cause de l'humanité. »

Voici enfin, messieurs, les paroles par lesquelles le prince Bismarck clôturait la conférence :

« Je crois répondre au sentiment de l'assemblée en saluant avec satisfaction la démarche de l'Association internationale du Congo. Le nouvel État est appelé à devenir un des principaux gardiens de l'œuvre que nous avons en vue, et je fais des vœux pour son développement prospère et pour l'accomplissement des nobles aspirations de son illustre fondateur. »

En présence de ce langage unanime, qui donc pourrait en ce point conserver quelque appréhension ?

L'attitude que nous demandons à la Belgique de prendre lui a été en quelque sorte indiquée par les grandes puissances réunies dans une conférence solennelle et parmi elles se trouvaient notamment celles qui ont garanti notre neutralité.

L'honorable M. Neujean disait tout à l'heure, et c'est par là qu'il a terminé son discours, que lui aussi saluait avec respect l'œuvre royale.

Il la trouve grande et féconde.

Et cependant il ne trouve pas bon qu'elle soit continuée.

A-t-il bien réfléchi au caractère et aux conséquences qu'aurait la résolution négative qu'il recommande à la chambre ?

Cette œuvre, à propos de laquelle il y a quelques jours à peine nous félicitions le roi d'une voix unanime, nous lui dirions donc aujourd'hui qu'il faut l'abandonner ! Nous la trouvions bonne aussi longtemps qu'elle n'avait pas obtenu la consécration du monde, elle ne nous préoccupait point, mais nos terreurs s'éveilleraient au lendemain du succès.

Les combinaisons que l'Europe a trouvées bonnes, nous les répudierions. Et tout cela huit jours après avoir voté sans contradiction le traité de Berlin.

Messieurs, en vérité, M. Neujean n'y a pas réfléchi. Il a surtout perdu de vue que le refus de l'assentiment des chambres, c'est l'abandon de l'œuvre africaine.

Jusqu'ici, et avant la reconnaissance de l'État nouveau par les puissances, c'était une entreprise privée. Mais du moment où il y a un État et où il ne s'agit plus seulement d'une compagnie exerçant des droits souverains, il n'est plus possible au roi de continuer à diriger directement ou indirectement les affaires de l'Association, sans le consentement

des chambres. Toute dissimulation à ce sujet ne serait digne ni du roi ni du pays.

Cette œuvre que l'honorable M. Neujean reconnaît grande, il la frapperait donc de mort.

Y a-t-il à l'établissement nouveau quelque intérêt pour la Belgique ?

J'ai montré qu'au point de vue international, la position nouvelle que va prendre le roi et celle qui en résulte pour le pays ne peuvent justifier d'appréhensions d'aucun genre.

Il est non moins indiscutable qu'une union purement personnelle ne peut imposer au pays aucune charge financière ou militaire. Le pays ne prend à ce sujet et on ne lui demande de prendre d'engagement d'aucun genre.

En Congo même, les puissances se sont chargées d'une tâche importante en constituant une commission internationale de navigation à l'instar de celle qui veille sur les bouches du Danube.

Et c'est dans ces conditions que l'on vient demander s'il peut y avoir intérêt pour le pays à ce que la grande création dont le roi a pris l'initiative ne soit pas abandonnée ! et que l'on hésite à croire qu'elle puisse avoir des résultats utiles pour le pays !

En vérité, je le demande de nouveau, n'est-ce pas trop de prudence ?

Sans doute, la Belgique pourra ne pas tirer fruit du vaste marché qu'on ouvre à son activité.

D'autres jusqu'ici ont mieux que nous compris les avantages. Sur les rives du Congo, les établissements européens se multiplient, et ce n'est pas nous qui les fondons.

Nos voisins du Nord, les Néerlandais, y prennent une vaste place et ils se disposent à l'agrandir encore. Mais n'avons-nous donc pas tout ce qu'il faut pour suivre leur exemple ?

Quel est le chiffre des affaires ? demande-t-on. Jusqu'à présent, messieurs, il n'y a pas au Congo de statistiques régulières ; mais on a pu y évaluer assez approximativement le mouvement commercial.

D'après un rapport récent de la chambre de commerce de Manchester, on en peut fixer l'importance à 70 millions de francs, importations et exportations comprises, celles-ci beaucoup plus importantes que celles-là. La part de la Belgique dans ce chiffre d'affaires est beaucoup moins considérable que celle de l'Angleterre, que celle des Pays-Bas et même que celle du Portugal.

Continuera-t-il à en être ainsi ? Je ne veux pas le croire. Dans cette situation dont tout le monde signale le péril, d'un petit pays menacé de pléthore, où la population est excessive, où la production est excessive, il n'est que temps de se préoccuper de débouchés lointains. Tout autour de nous, les frontières se ferment hérissées de murailles protectionnistes. Jetons donc les yeux au delà de l'Océan. C'est là qu'est l'avenir, c'est là que doit être le salut.

Et quand un vaste marché colonial s'ouvre à nous sans qu'il nous en coûte rien, lorsque nous sommes sûrs d'y rencontrer une autorité pour laquelle le bien de la Belgique a toujours été la préoc-

cupation souveraine, empressons-nous d'en user et ne perdons pas notre temps à discuter.

Le Congo peut-il être utile à la Belgique? demande M. Neujean. La réponse à cette question, le pays l'a faite, et il l'a faite sans hésitation. Les adresses de nos grandes villes, de nos associations industrielles et commerciales affirment toute l'utilité de l'œuvre royale. Et je souhaite du fond de mon cœur que les faits viennent bientôt leur donner raison. Puisse l'esprit d'entreprise grandir et se développer! *(Très bien! sur divers bancs.)*

Avant de terminer, un mot encore en réponse à ce que disait l'honorable M. Neujean à la fin de son discours, de la question des enrôlements.

Il me semble, messieurs, que je n'ai à ce sujet rien à ajouter à ce qu'a dit l'honorable M. Nothomb, dans le rapport de la section centrale. — Le Congo et la Belgique formeront deux États absolument indépendants l'un de l'autre. — Il s'ensuit que toutes nos dispositions députatives s'appliqueront à nos rapports avec le Congo, comme à ceux que nous avons avec d'autres États.

Le gouvernement ne vous demande pas de déroger en quoi que ce soit au droit commun. — Il n'y a donc aucune question à résoudre.

Quant aux enrôlements, il n'est d'ailleurs pas difficile de rassurer l'honorable M. Neujean. On ne songera pas à demander des soldats à la Belgique.

Le roi le dit dans la communication qu'il a faite à son gouvernement, et le bon sens l'indique. Enrôler des troupes européennes pour l'Afrique, ce serait s'imposer une dépense excessive et inutile. Il y a tout le long de la côte maritime et sur les bords du Congo des factoreries.

Jusqu'à présent, à raison de l'absence d'un État constitué, chacune d'elles avait sa défense organisée; elles recrutent des Zanzibarites ou des Sierra Léonais. L'État nouveau dispose de ressources défensives du même genre, et certainement il persévérera dans cette voie.

M. Neujean peut donc, en ce point encore, se tranquilliser.

Je termine, messieurs. J'espère fermement que la chambre, rendant hommage au noble but poursuivi par le roi, et la persévérante énergie dont il a fait preuve et se pénétrant des véritables intérêts du pays, confirmera, par un vote unanime, les félicitations dont elle a, il y a quelques jours seulement, porté l'expression au Palais de Bruxelles. *(Applaudissements.)*

M. DE HAERNE. — Messieurs, je n'ai pas besoin de dire à la chambre que je ne puis pas me placer au point de vue qu'a choisi l'honorable M. Neujean. Les considérations qu'il a fait valoir ne m'ont pas convaincu du tout, et M. le ministre des finances, chef du cabinet, vient de les refuter suffisamment, selon moi. Je n'ai pas besoin d'insister sur ce point. Ce serait amoindrir en quelque sorte la conviction que l'honorable ministre a fait naître dans vos esprits. Il y a cependant un point de vue que je crois devoir développer par patriotisme: c'est la question de l'intérêt du pays dont l'honorable M. Neujean a fait grand bruit en le signalant comme

opposé à la mesure dont nous sommes saisis. Eh bien, je crois tout au contraire que l'intérêt national est évident ici.

Nous avons à considérer l'intérêt patriotique qui domine la question, l'intérêt matériel, l'intérêt moral, l'intérêt qui résulte particulièrement, selon moi, au point de vue de la considération du pays, de l'accord qui existe entre les puissances pour élever la Belgique au rang qu'elle n'a pas atteint jusqu'à présent. Voilà comment, messieurs, je considère la question.

C'est assez vous dire que je ne puis, en aucune manière, accepter la thèse développée par l'honorable préopinant auquel j'ai l'honneur de répondre.

Permettez-moi une seule observation à cet égard.

Si, contre toute attente, contre toute probabilité, les deux tiers des membres des deux chambres refusaient leur assentiment à la proposition qui nous est faite, et si par suite du refus le roi se trouvait dans l'impossibilité d'exercer la souveraineté de l'État du Congo, il en résulterait que les puissances s'adresseraient à un autre souverain, et alors ce souverain, réussissant dans sa grande entreprise, jetterait sur la Belgique je ne sais quelle déconsidération.

La Belgique ne serait pas déshonorée, mais sa considération serait atteinte aux yeux des nations.

Je me place avant tout sur le terrain patriotique, et pour répondre aux considérations émises par M. Neujean, je vais entrer dans quelques détails, que je demande à la chambre la permission de lui présenter.

D'abord en ce qui concerne l'intérêt matériel, je dois dire qu'il n'y a qu'une voix dans le pays pour applaudir aux nobles et généreux efforts que S. M. le roi a faits, même longtemps avant de monter sur le trône de Belgique, pour le développement du commerce et de l'industrie, en cherchant à étendre nos relations à toutes les parties du monde. C'est là un intérêt immense, que l'honorable M. Neujean a perdu de vue.

Les courageux sacrifices personnels de toute espèce du souverain pour atteindre le but poursuivi par lui viennent d'obtenir leur récompense dans le succès extraordinaire de l'œuvre africaine; cette création grandiose, sans antécédents dans l'histoire, d'un État indépendant et neutre, due à l'intelligente énergie de Léopold II et dont la souveraineté lui est attribuée dans l'opinion publique, comme lui revenant par sa glorieuse intervention et en quelque sorte par la nature et la force des choses; ou plutôt par la voix des peuples, qu'on peut appeler, d'après l'acception généralement reçue, la voix de Dieu.

Le pays entier, messieurs, par ses organes autorisés et notamment par les pouvoirs publics, a compris, comme le déclare la section centrale, que nous ne pouvons nous dispenser de donner la sanction constitutionnelle à cet état de choses, né des plus heureuses circonstances, auxquelles Sa Majesté elle-même ne peut raisonnablement se soustraire, en méconnaissant le vœu des puissances accueilli par les applaudissements de la nation.

En effet, il s'agit de donner au monde le spectacle que semble réclamer la situation troublée de la société, d'un État neutre et essentiellement pacifique, calqué sur le modèle de la Belgique et dont la neutralité est acceptée par les puissances, qui en proclament ainsi les immenses avantages. Cette souveraineté pacifiquement conquise dans un grand intérêt social par Sa Majesté et reconnue, grâce à son influence, par presque tous les gouvernements, reposera évidemment sur des bases aussi solides qu'on eût pu le désirer. Nous devons donc, messieurs, l'hommage de notre reconnaissance au roi pour l'œuvre humanitaire et patriotique à laquelle il s'est dévoué avec un esprit de persévérance et de sagesse, qui ne s'est pas démenti un instant, malgré les difficultés et les obstacles que l'importance de l'entreprise devait nécessairement faire naître et qui n'ont pas échappé aux prévisions de Sa Majesté, d'après les aveux qu'elle nous en a faits.

Nous devons nous féliciter, messieurs, que cet événement inattendu, qui au commencement avait fait naître des doutes à raison de sa grandeur, a été salué par toutes les nuances de l'opinion, sans esprit de parti, à peu d'exceptions près, que je crois devoir signaler, pour en faire voir l' inanité aux yeux de ceux qui auraient pu prendre au sérieux une imputation faite aux catholiques à cet égard.

Je fais allusion, messieurs, à une accusation d'indifférence et de froideur qu'on n'a pas craint de nous adresser dans quelques organes de la publicité, quant à l'accueil fait à l'œuvre du Congo.

D'accord avec la presse catholique qui a réfuté cette accusation, je crois devoir la repousser en ce qui me concerne, et je suis persuadé d'être à cet égard l'organe des catholiques en général, et notamment de ceux qui m'ont appuyé dans une circonstance solennelle, où j'ai fait dès 1883 l'éloge de Sa Majesté à propos des projets qu'elle se proposait d'exécuter dans l'Afrique centrale.

Il me répugne, messieurs, d'être amené à citer mes propres paroles à ce sujet; mais je crois devoir le faire, parce qu'elles donnent la réfutation des reproches qu'on a fait naguère encore à ce sujet, dans un journal de la Flandre occidentale, à mes amis. Voici dans quelle circonstance je me suis expliqué sur cette importante question, il y a environ deux ans. C'était au Congrès international réuni en 1883 pour l'amélioration des sourds-muets, et que Sa Majesté avait bien voulu encourager par sa présence.

Je crus devoir m'exprimer à ce propos dans les termes suivants, que j'extrai du compte rendu de cette nombreuse assemblée :

« Le caractère d'universalité imprimé à notre œuvre prépare, mesdames et messieurs, un nouvel avenir à l'éducation des malheureux placés sous votre patronage et qui doit s'étendre au monde entier... Je ne crains pas de former, à ce sujet, le vœu exprimé par Virgile relativement à l'extension de l'empire des Césars : *« Super et Garamantas et Indos proferet imperium. »* J'espère que l'empire de la charité qui vous anime s'étendra jusqu'aux Garamantes, situés au cœur de l'Afrique, foyer de civili-

sation future, où se fait sentir un auguste souffle d'humanité parti de la Belgique, qui embrasse dans ses étreintes maternelles tous les sourds-muets avec tant d'autres malheureux. Telle est la perspective, ajoutais-je, qui s'ouvre à nos yeux et qui n'est pas au-dessus de votre zèle et de vos nobles efforts. »

Cet assentiment donné à l'œuvre africaine dès 1883 fut partagé par toute l'assemblée, composée en grande partie des catholiques les plus distingués de Belgique et de l'étranger. Pour vous en donner une nouvelle preuve, messieurs, je me permettrai d'ajouter à la citation que je viens de faire celle des paroles que j'adressai, comme président du Congrès, directement à Sa Majesté dans la séance du 14 août :

« Étendant votre sollicitude, disais-je, pour la cause de l'humanité, jusqu'aux populations disgraciées du fond de l'Afrique, vous avez trouvé tout naturel, Sire, de venir nous encourager dans les efforts que nous faisons pour assurer le bonheur de la classe la plus disgraciée de la société. »

Le roi eut la complaisance d'écouter avec attention mes faibles témoignages de patriotique sympathie que j'aurais voulu rendre dignes de lui; mais qui heureusement furent relevés par l'approbation unanime qu'ils rencontraient dans l'assemblée.

J'espère, messieurs, d'après ce que je viens d'avoir l'honneur de vous rappeler, qu'on ne dira plus que les catholiques n'ont pas montré pour l'œuvre du Congo l'enthousiasme qu'elle mérite.

Il faut avouer cependant, messieurs, qu'on a élevé des doutes, dans tous les rangs de la société, sur le succès de l'entreprise, qu'on glorifiait, tout en la croyant hérissée de difficultés; ces appréhensions, que le roi a partagées en quelque sorte lui-même, pourraient renaître; mais il faut bien se garder de les exagérer, et il importe de faire croire, d'après l'histoire, que l'œuvre n'est pas impossible.

Et comment verrait-on une impossibilité dans la création ou plutôt dans le rétablissement d'un état de choses qui a existé en partie autrefois ?

En effet, messieurs, dès 1484, le navigateur Del Cano, sous le règne de Jean II, roi de Portugal, aborda pour la première fois aux rivages de la Guinée, ce pays renommé par ses mines d'or et par la dégradante traite des nègres, qu'y exercèrent, après les Mahométans et les idolâtres, les Portugais, sous prétexte de civiliser les esclaves et voulant au moins améliorer leur sort. Il est vrai qu'ils y introduisirent le christianisme et cherchèrent par là à atténuer l'immoralité de leur trafic de chair humaine, tout en méconnaissant le principe de la liberté chrétienne.

Lorsque Del Cano visita pour la seconde fois cette immense région, dont le Congo faisait partie, il y apporta, au nom du roi du Portugal, des présents à un prince indigène, et lui inspira un tel désir de connaître le christianisme que ce souverain demanda des prêtres et envoya plusieurs jeunes gens à Lisbonne pour les initier à la civilisation chrétienne. En 1491, ce prince fut baptisé sous le nom d'Emmanuel, et le christianisme fut rapidement introduit dans cette partie de la contrée.

D'un autre côté, les Portugais se montrèrent assez

entrepreneurs, surtout au point de vue religieux, et répondirent à l'appel du roi, qui les accueillit favorablement et bâtit en peu de temps une église. Un de ses fils, Panso Aquitimo, resta hostile au christianisme, qu'on eut le tort d'appuyer par des moyens peu chrétiens; mais son frère aîné, Alphonse, montrait au contraire une foi ardente; il envoya même à Rome des députés, dont plusieurs furent ordonnés prêtres. Sous son fils Pierre, le Congo, après avoir appartenu canoniquement jusqu'alors au diocèse de Saint-Thomas, une des îles de la Guinée, reçut son premier évêque spécial, qui fut le précurseur de ceux qui existent encore à Saint-Paul de Loanda. Le second successeur du roi Alphonse, Jacques I^{er}, s'habilla à l'européenne et ouvrit ainsi une voie au commerce; mais il prit malheureusement dans les mœurs portugaises ce qu'elles avaient de moins louable, au point qu'il contribua beaucoup à répandre la corruption dans le peuple.

L'État social du Congo et l'Église surtout eurent beaucoup à souffrir de ces funestes influences; une partie même du clergé se relâcha; et la contagion, jointe aux divisions produites par les conflits religieux et par des rivalités sectaires, amena une profonde décadence du catholicisme, et une désorganisation sociale qui en fut la conséquence.

Cette triste situation suscita des ennemis à l'État, qui fut attaqué par la force des armes. Sous le roi Alvaro I^{er}, les montagnards connus sous le nom de Schaggas envahirent et ravagèrent le pays, et furent regardés, dit un auteur allemand, M. Merz, dans son *Dictionnaire encyclopédique*, comme un fléau vengeur envoyé par la Providence.

Le roi, dit cet auteur, fut contraint de se réfugier dans une île, où il eut beaucoup à souffrir, jusqu'à ce que les Portugais vinssent à son secours, en refoulant les ennemis dans leurs montagnes. Le christianisme, continue cet écrivain, se releva sous Alvaro III; toutefois, malgré son ancienne prospérité, qui avait été en quelque sorte prématurée, il s'affaiblit peu à peu, et sa chute, déterminée par les mauvais exemples des blancs, hâta des noirs, fut si profonde, qu'on la peut considérer comme irrémédiable, si les Portugais, sortant de leur propre torpeur, ne viennent pas délivrer le pays, qu'ils ont replongé dans un état de barbarie, qui s'approche de celui d'où ils l'avaient tiré.

Voilà, messieurs, ce qu'avance M. Merz. Ce qui a particulièrement amené cette décadence, c'est l'esprit d'exploitation qui dirigeait un grand nombre d'explorateurs et qui souleva naturellement les populations noires contre ceux qui venaient en libérateurs. J'ajouterai que les dissensions religieuses, nées de l'absence de vraie liberté, ne contribuèrent pas peu à la ruine de la société implantée au quinzième siècle sur les bords du Congo.

Tout fait espérer, messieurs, qu'on n'aura pas à craindre les causes de dissolution sociale, dont je viens de vous parler, dans le nouvel État calqué sur les institutions et les mœurs belges. Nos concitoyens qui se rendront au Congo sauront, à l'exemple de leur roi, rivaliser avec les autres nations

pour apporter à la population nègre le bienfait d'une civilisation, cette fois solidement établie sous la protection des gouvernements, sur la base de la neutralité.

Cette garantie accordée par les puissances aura pour le Congo les mêmes résultats politiques et sociaux qu'elle a produits pour la Belgique, placée dans les mêmes conditions internationales, dans lesquelles elle a prospéré pendant plus de cinquante ans. Les convoitises que la prospérité du nouvel État pourrait faire naître dans l'esprit de l'une ou l'autre des puissances garantes, ou d'une puissance quelconque, seraient neutralisées par le concours des autres gouvernements sur lesquels le souverain du Congo s'appuierait pour soutenir son droit.

Sans cet heureux concours d'influences protectrices, le pays africain serait bientôt menacé de retomber dans son ancien état, peut-être même de subir de nouveau l'infâme régime de l'esclavage pratiqué autrefois par les Portugais. Ceux-ci, on le sait, ont été victimes eux-mêmes de ce commerce inhumain qui, par les guerres que se faisaient les roitelets pour vendre les vaincus comme esclaves, amenait une grande immoralité parmi les Portugais mêmes, comme on en eut la preuve dans les mulâtres qu'on rencontrait dans la colonie et dans la mère patrie.

Le mélange du sang des races était regardé en général avec raison comme le résultat de l'immoralité qui les infectait, ce qui faisait tomber les mulâtres dans le mépris, et les rendait odieux aux nègres mêmes, surtout à raison de l'infériorité intellectuelle qu'on leur attribuait vis-à-vis des blancs.

De là des inimitiés et des divisions qui minèrent insensiblement la population blanche et mulâtre du Congo et en amenèrent la ruine.

Je me suis permis, messieurs, de jeter ce coup d'œil historique sur ce pays pour faire voir, d'un côté, quels sont les dangers qui pourraient se présenter chez les nouveaux colons et, d'un autre côté, pour convaincre le public belge que les libertés basées sur la neutralité garantie par les puissances seront pour le nouvel État, comme elles l'ont été pour notre patrie, une source féconde de bien-être et de prospérité morale et matérielle. C'est le but qu'on atteindra, j'espère, surtout par les moyens intelligents et énergiques qui seront mis en œuvre pour combattre l'esclavage, ce vice fondamental de la société ancienne, cette cause première de la décadence du Congo, comme des États païens en général.

Voilà l'idée que je me fais, messieurs, du progrès moral qui doit dominer dans la constitution future du Congo, comme de toute société. Quant au progrès matériel, qui dépend en grande partie des conditions morales du peuple, on ne saurait douter qu'il répondra, au moins après quelques années d'expérimentation, aux intentions de l'auguste fondateur du nouvel État, surtout en ce qu'on ne manquera pas d'y mettre en œuvre toutes les ressources de la science moderne pour atteindre le but désiré, comme on a déjà commencé à le faire : bateaux à vapeur, chemins de fer, télégraphes, toutes les inventions, en un mot, qui ont transformé l'industrie,

concourront à changer l'aspect du pays et à en civiliser les populations. On redoute, il est vrai, la dépense qu'entraînera cette métamorphose ethnographique, pour la construction d'un chemin de fer, par exemple, destiné à relier le haut Congo, si riche en produits minéraux et agricoles de tout genre, à la côte maritime, comme l'a déjà proposé M. Stanley ; mais des associations, favorisées par les libertés constitutionnelles, ne manqueront pas de se former pour atteindre le but désiré, et de même que le Canada, qui n'a guère que la dixième de la population du Congo, construit dans ce moment, par société, un railway qui dans trois ans doit relier, sur une distance d'un millier de lieues, Québec à l'île Van Couver ; on ne devrait pas s'étonner de voir dans quelques années un travail semblable exécuté dans la vallée de la grande artère fluviale de ce vaste pays.

Inutile de vous dire, messieurs, quel sera l'effet de cette grande entreprise sur l'état matériel et moral du pays, qui, je l'avoue, laissera, pendant bien des années encore, beaucoup à désirer au point de vue industriel et commercial, faute de voies de communication et d'autres moyens de trafic indispensables. Mais ce retard n'étonnera personne, si l'on considère qu'il s'est présenté dans la fondation de toutes les colonies, particulièrement de celles qui, étant situées sous la même latitude que le Congo, semblaient, avant d'avoir été exploitées, n'offrir aucune chance de succès, eu égard surtout aux désavantages que présentaient le climat et les mœurs des habitants.

Prenons pour exemple Java et Sumatra, îles situées dans l'Océanie équatoriale sous la latitude du Congo, et qui passent pour les colonies les plus prospères du monde. Mais par quelles tribulations la Hollande n'a-t-elle pas dû passer pour amener cet heureux état de choses ! La mortalité y était extrême parmi les Européens avant qu'on y prit des mesures propres à rendre la contrée habitable pour eux. Ainsi la capitale Batavia, qu'on appelait avec raison le cimetière des Européens, et qu'on voulait abandonner pour s'établir sur les hauteurs, comme on a fait dans tous les pays tropicaux, Batavia a été tellement assainie par Vander Capellen, Du Bus et d'autres gouverneurs, qu'elle ne présente guère plus de danger qu'on ne puisse éviter par la prudence ordinaire ; ils ont prouvé que l'homme, à la différence des animaux, peut vivre sous toutes les latitudes.

Nul doute, messieurs, qu'on saura suivre ces exemples dans le Congo, là où le besoin s'en fera sentir. Ce point de vue n'a pas échappé aux explorateurs belges, dont plusieurs ont fait le sacrifice patriotique de leur santé et de leur vie, pour préparer un meilleur sort aux colons et surtout à leurs compatriotes.

L'Association africaine fera poursuivre les études nécessaires, dont la conférence de Berlin s'est également occupée.

Parmi les avantages que la conférence a voulu assurer au nouvel État, comme bases de son existence et de sa prospérité, il faut placer en premier

lieu la neutralité qu'on veut, remarquons-le bien, rendre permanente à l'instar de celle qui a été octroyée à la Belgique et qu'on semble avoir prise pour modèle dans l'occurrence. Il est vrai, messieurs, que la neutralité n'a pas toujours été vue de bon œil chez nous, grâce à un sentiment d'amour-propre national outré.

Le Congrès national protesta même contre le protocole du 20 janvier 1831 de la conférence de Londres, qui aux articles 5 et 6 stipulait la neutralité perpétuelle. J'étais du nombre de ceux qui adhèrent à cette protestation, non parce que la neutralité ne nous fût pas avantageuse à plus d'un point de vue, mais parce qu'on y voyait une atteinte à l'honneur national, un amoindrissement de l'indépendance, dont on était excessivement jaloux.

Quelle idée qu'on se fasse, messieurs, de cette opposition du Congrès à la décision de la conférence de Londres, il est clair que la susceptibilité patriotique qui l'avait inspirée ne peut en aucune manière se présenter dans la question du Congo, et que la neutralité comprend la protection des puissances pour faire respecter et maintenir l'État.

C'est un bienfait incontestable, sans lequel l'existence même de l'État à créer paraîtrait peu assurée. C'est une protection morale qui, dans presque tous les cas, dispense de la nécessité de recourir à la force armée pour la défense du pays.

Cette protection est un lien qui unit moralement le Congo aux puissances protectrices. Notez que ce sont les qualités personnelles du roi qui assurent l'appui des puissances au Congo. C'est à un appui pareil que la république de Libéria doit sa prospérité. Ce petit État, fondé en 1821 par la Société américaine de colonisation, s'établit, en 1822, sur la côte africaine au 6° degré de latitude nord, pour les nègres affranchis, sous les auspices du président des États-Unis, Monroe, qui dit aux premiers colons, à leur départ : " Je sais que ce dessein est de Dieu. ", Libéria, c'est-à-dire, terre d'hommes libres, ne tarda pas à être reconnue comme État indépendant par quinze puissances de l'Europe et de l'Amérique, garantes de son indépendance et dont la protection assura sa prospérité, qui fut telle que la population s'éleva bientôt de 4,000 nègres, chiffre de 1822, à 422,000 habitants qu'on y comptait en 1883 et dont le nombre s'est constamment accru. Il faut reconnaître toutefois, messieurs, que Libéria ne pouvait étendre son action civilisatrice sur le vaste continent noir, d'abord parce que, en excluant les blancs, on méconnaissait la source de la civilisation et l'on rompait avec l'Europe, dont elle émane ; ensuite les mulâtres, qui se trouvaient parmi les Libériens et qui sont plus détestés des nègres que les blancs mêmes, comme l'attestent les missionnaires, créaient un obstacle sérieux à l'influence à exercer par la petite république sur l'immense continent noir.

Néanmoins la prospérité au sein de ce pays s'est constamment accrue. On y vit surgir comme par enchantement des églises, des écoles, des associations de charité, de commerce et autres, des imprimeries d'où sortit le journal *The Iberian Herald*,

publié à Monrovia, capitale du pays. Il s'y établit même des collèges, dont un catholique, fondé récemment, dit le journal précité, par des missionnaires français, dont l'exemple ne sera pas inutile aux nôtres. Enfin, on y a bâti des forts, du haut desquels le canon salue les pavillons amis abordant aux bouches du fleuve libérien, le *Mesurado*.

Espérons, messieurs, que l'État qu'organisera l'Association internationale africaine dans l'intérêt national belge méconnu, selon moi, par l'honorable M. Neujean, prospérera de la même manière et accueillera avec le même enthousiasme les navires belges, dont le premier portera sans doute le nom de *Léopold*; on saluera notre pavillon national à côté de celui du nouveau souverain, non seulement au bruit du canon, mais par un tonnerre d'applaudissements, qui, répercutés d'écho en écho, retentira dans nos villes et villages, jusqu'aux confins de la Belgique.

M. BARA. — Messieurs, je désire motiver le vote que je vais émettre, et qui sera favorable à la demande faite par le gouvernement à la chambre.

Je n'entends pas me prononcer sur l'œuvre du Congo. Sera-t-elle utile à la Belgique, réalisera-t-elle les espérances qu'elle a fait naître? Je n'en sais rien. Les renseignements ne sont pas abondants et ma compétence est limitée.

Quelle que soit l'incertitude à ce sujet, je ne puis m'empêcher de rendre hommage, comme le pays presque entier l'a fait, aux intentions généreuses du roi Léopold. Dût-il échouer, son entreprise est un acte de virilité, elle a déjà servi la science, elle profitera à l'humanité, elle a été inspirée, en tous cas, par l'amour de la Belgique, par une constante et opiniâtre préoccupation de lui être utile.

Il n'en coûte rien à mes sentiments de démocratie de reconnaître le mérite et le dévouement même chez le chef de l'État, et de lui accorder les éloges qui seraient prodigués par tous, sans réserve, en pareille circonstance, à chacun de nos concitoyens.

S'il n'est pas permis à un député d'apprécier les avantages que le Congo peut avoir pour la Belgique, sans que cet État soit une colonie, il faut reconnaître que la situation est autre pour le gouvernement. Le cabinet a eu à traiter officiellement avec la société internationale qu'il a reconnue comme État indépendant, il a pu et dû obtenir des renseignements; sa diplomatie a eu pour mission de rechercher près des puissances étrangères tout ce qui pouvait éclairer et guider sa conduite; pendant de longues semaines, des plénipotentiaires habiles et instruits ont puisé à toutes les sources, recueilli toutes les opinions, et le gouvernement a récompensé leur mérite, leur zèle et montré la satisfaction qu'il éprouvait de leurs services en leur accordant d'éclatantes distinctions.

Aussi ne sommes-nous pas étonnés que dans sa communication aux chambres le gouvernement argumente de ce qu'il a, eu égard à l'autorisation demandée, *examiné mûrement ce que commande l'intérêt du pays*, qu'il déclare que, « comme le roi, il estime que l'œuvre du Congo peut être utile au pays »

et qu'il « *n'hésite pas à demander aux chambres d'adhérer au désir du roi* ».

Le roi, messieurs, en adressant sa demande, non aux chambres mais au ministère, entendait ne la produire qu'avec l'assentiment de ses ministres, qui en prenaient, dès lors, la responsabilité. C'est ce qui a eu lieu; la lettre royale le constate, elle n'a été écrite qu'après accord entre le roi et le cabinet. Les règles de la responsabilité ministérielle et de l'irresponsabilité du souverain ont donc été, à mon sens, absolument respectées.

Les affirmations du gouvernement responsable quant à l'utilité de sa proposition ont pesé sur ma détermination du plus grand poids. Je ne puis douter qu'il n'ait mûrement réfléchi et que sa conviction exprimée à la chambre ne soit le résultat d'un examen approfondi.

Sans doute, messieurs, nous eussions pu désirer des éclaircissements plus nombreux, notamment sur les longues négociations de la conférence de Berlin où tout ce qui concerne le Congo et son administration future a dû être examiné en tous sens, comme nous avons le droit de le supposer; mais le gouvernement, sollicité de fournir plus de lumière, a cru ne devoir pas aller au delà des communications qu'il a faites.

Nous ne considérons pas qu'il y ait là un motif pour refuser notre adhésion; car nous n'avons rien qui établisse que les affirmations du gouvernement soient suspectes; nous aurions pu difficilement contrôler les renseignements qu'il nous aurait fournis, et, en définitive, nous nous serions toujours trouvé devant les assurances qu'il donne au pays, et que nous devons croire d'autant plus raisonnables et sérieuses qu'il a le sentiment de sa responsabilité.

Le Congo est désormais un État. Il ne dépend pas de nous qu'il n'en soit pas ainsi; or, le gouvernement déclare que son chef a été en quelque sorte désigné d'avance. Il n'apparaît pas que nos représentants à la conférence aient rien fait pour détourner les puissances de cette désignation et pour leur faire redouter l'échec de leurs espérances à cet égard. Il est aujourd'hui trop tard de le faire, et s'il y a eu imprudence, il y aurait plus d'inconvénients que d'avantages à revenir sur ce fait accompli, à nous opposer à la réalisation d'un vœu émis par toutes les puissances sans protestation de notre gouvernement.

D'ailleurs on assure, ce que je ne puis vérifier, que la Société internationale du Congo se résume dans le roi, et comme le gouvernement n'a pas cru devoir demander l'organisation sérieuse et légale de cette société avant la conférence de Berlin, c'est en définitive le roi Léopold que notre gouvernement, très au courant de la situation, usant d'un droit qu'il exerce sans le concours des chambres, a reconnu comme chef futur de l'État nouveau.

Il est à craindre, messieurs, que si les chambres belges refusant leur assentiment, une situation pénible et périlleuse se produirait. Au point où en sont les choses, après l'acte général de Berlin, le roi ne pourrait complètement et honorablement abandonner la tâche qu'il a entreprise, et le pût-il,

quelque soin qu'il mettrait à respecter la Constitution, le pouvoir au Congo fût-il exercé par un autre, la fiction serait supposée et donnerait lieu à une suite de discussions et de réclamations nuisibles. Mieux vaut une situation claire que l'obscurité. L'article 62 de la Constitution n'a pas de sanction indiquée; celles qu'on pourrait lui donner en cas d'infraction sont, dans les circonstances présentes, absolument inadmissibles et iraient à l'encontre du sentiment unanime de la Belgique. Fussé-je donc opposé à la demande d'autorisation, j'estime, pour ma part, qu'il y a moins d'inconvénients à l'accorder qu'à la refuser.

Ce que je vote et ce qu'on me demande de voter n'est qu'une union personnelle pour la durée du règne de Léopold II. L'union personnelle n'est pas, je le reconnais, un système de gouvernement bien apprécié et qui a l'avenir pour lui; il n'y a presque plus d'unions personnelles; sauf pour le grand-duché de Luxembourg, celles qui existent encore sont en fait très contestables. Mais il n'en est pas moins vrai, ce que nous tenons à constater, que ses caractères sont connus et ne peuvent être l'objet d'un doute.

Dans l'union personnelle, les deux États qui ont le même prince ne confondent ni leurs lois, ni leurs fonctionnaires, ni leurs intérêts. Après notre vote, la Belgique sera aussi étrangère au Congo que toutes les autres puissances de l'Europe; nous n'aurons pas plus de droits et d'obligations vis-à-vis de cet État africain que les autres nations. Qu'il ait des difficultés intérieures ou extérieures, qu'il manque de ressources ou d'hommes, nous n'avons rien à lui fournir. Qu'il lèse autrui, qu'il soit mal administré, qu'il soulève des conflits et des guerres, nous n'y avons aucune responsabilité.

Le gouvernement, dans sa déclaration et dans la lettre que de son assentiment le roi lui a écrite, vous l'assure en termes énergiques et formels. Les forces militaires seront africaines, en aucun cas l'Union n'imposera de charges au pays, le Congo sera administré avec des ressources et au moyen de forces qui seront exclusivement propres au nouvel État.

Comme couronnement de toutes ces assurances, pour résumer sa pensée, le gouvernement déclare que la Belgique se trouvera dans cette situation favorable de pouvoir, *sans être exposée à aucun sacrifice*, tirer parti du Congo.

Ce n'est pas à la légère que de pareilles garanties sont données aux chambres, et nous n'avons pas de raison de ne pas les accepter.

Si les espérances sont déçues, si les affirmations sont démenties par les faits, ce sera regrettable. Mais la Belgique se rappellera qu'elle n'a pris aucun engagement, et elle saura que l'autorisation donnée ne l'oblige à aucune intervention. Les chambres futures auront leur liberté entière. Qui s'en plaindra? Les Belges qui iront au Congo? Mais ils savent qu'ils n'auront dans ce pays droit à une autre protection que celle que nous accordons à nos nationaux à l'étranger.

Les puissances qui ont reconnu le Congo, qui ont

pris part à la conférence de Berlin? Mais, à moins qu'il n'y ait des promesses occultes, d'ailleurs sans valeur d'après la Constitution, l'union personnelle, qui sera le régime autorisé, avertit ces nations qu'aucun lien ne nous attache au Congo.

Si l'on en croit le gouvernement, c'est leur vœu de voir le roi des Belges accepter la souveraineté du nouvel État, et les discours prononcés à la conférence l'établissent. Il est vraisemblable que, pour des raisons diverses, le choix du roi des Belges est une solution européenne, et les puissances n'auraient pas à réclamer de nous, contrairement au droit, des sacrifices pour une cause dont elles ont été partisans dans leur intérêt propre. Elles n'ont d'ailleurs pas fait preuve d'une bien grande générosité, et n'ont pas rempli de cadeaux le berceau du nouveau-né, qu'on en ait dit M. le ministre des finances.

La grande artère du nouvel État, le fleuve qui le traverse est bien en principe et nominale sous la souveraineté du chef du Congo, mais son administration, tous les actes importants et utiles qui le concernent sont confiés à une commission internationale qui, dans l'exercice de ses attributions, ne dépend pas de l'autorité territoriale.

La porte du pays nouveau est donc aux mains des puissances, et pendant bien longtemps le vrai maître du Congo sera le maître de son grand fleuve. Les puissances s'y sont ménagé une liberté absolue du commerce, et ont interdit tous les droits d'entrée et ce à perpétuité, tandis que celles qui y avaient des colonies se gardaient bien de prendre de pareils engagements. L'acte général de la conférence de Berlin est donc un document que nous pourrions justement invoquer si l'on s'avaisait de nous reprocher un jour de ne pas intervenir dans les affaires de l'œuvre africaine; il nous rassure en même temps sur les conséquences de notre vote.

Tels sont, messieurs, les motifs qui me permettent d'adhérer au projet en délibération. Je serais heureux de voir les travaux du roi couronnés de succès. Je ne saurais, la Belgique n'y eût-elle aucun intérêt matériel, ne pas être sympathique à une œuvre de science et de civilisation. Si la tâche ne peut être poursuivie, la Belgique conservera la liberté de ses résolutions.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Rolin-Jaequemyns.

M. ROLIN-JAEQUEMYS. — J'y renonce, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a plus d'orateurs inscrits. Quelqu'un demande-t-il la parole?

PLUSIEURS MEMBRES : AUX VOIX!

M. LE PRÉSIDENT. — Je déclare la discussion close. Le gouvernement se rallie-t-il à l'amendement de la section centrale?

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Oui, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article unique du projet de résolution, ainsi conçu :

« La chambre des représentants,

« Vu l'article 62 de la Constitution,

« Décide :

« Sa Majesté Léopold II, roi des Belges, est auto-

ACTE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DE BERLIN.

Au nom de Dieu tout-puissant,

Sa Majesté le roi des Belges, Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie, Sa Majesté le roi de Danemark, Sa Majesté le roi d'Espagne, le président des Etats-Unis d'Amérique, le président de la République française, Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes, Sa Majesté le roi d'Italie, Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, etc., Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, etc., etc., Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège, etc., etc., et Sa Majesté l'empereur des Ottomans.

Voulant régler dans un esprit de bonne entente mutuelle les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique, et assurer à tous les peuples les avantages de la libre navigation sur les deux principaux fleuves africains qui se déversent dans l'océan Atlantique; désireux d'autre

risé à être le chef de l'État fondé en Afrique par l'Association internationale du Congo.

“ L'union entre la Belgique et le nouvel État du Congo sera exclusivement personnelle. ”

— Il est procédé à l'appel nominal.

126 membres y prennent part.

124 répondent oui.

1 répond non.

1 s'abstient.

En conséquence, le projet de résolution est adopté.

DE TOUTES PARTS : Vive le roi !

Ont répondu oui :

MM. de Pitteurs-Hiegaerts, De Sadeleer, De Smedt, De Vigne, De Winter, de Zerezo de Tejada, d'Hooghvorst, Dohet, Doucet, d'Oultremont, Dumont, Dupont, Durieu, Fris, Gigot, Gilliaux, Guyot, Halfants, Hallet, Hanssens, Henrard, Jacobs, Jamme, Janssens, Kervyn de Lettenhove, Lambert, Lefebvre, Lejeune, Lescarts, Lippens, Loslever, Lucq, Magherman, Magis, Mallar, Malou, Mélot, Merjay, Meyers, Mondez, Mulle de Terschueren, Neef-Orban, Noleiteirs, Nothomb, Osy, Parmentier, Pastur, Pirmez, Puissant, Renson, Reynaert, Rolin-Jacquemyns, Ronse, Sabatier, Saintelette, Schaetzen, Simon, Simons, Slingeneyer, Snoy, Somzée, Stroobant, Struye, Systemans, Tack, Tesch, Thibaut, Thonissen, T'Serstevens, Van Brabant, Vandam, Vandenspeereboom, Vanden Steen, Van Hoorde, Van Wambeke, Verbrugghen, Verwilghem, A. Visart, L. Visart, Wagener, Jos. Warnant, Jul. Warnant, Willequet, Wingez, Woeste, Bara, Beeckman, Beernaert, Berten, Bilaut, Bouvier, Callier, Carbon,

part de prévenir les malentendus et les contestations que pourraient soulever à l'avenir les prises de possession nouvelles sur les côtes de l'Afrique, et préoccupés en même temps des moyens d'accroître le bien-être moral et matériel des populations indigènes, ont résolu, sur l'invitation qui leur a été adressée par le gouvernement impérial d'Allemagne d'accord avec le gouvernement de la République française de réunir à cette fin une conférence à Berlin et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges :

Le sieur Gabriel, Auguste, comte Vander Straten-Ponthoz, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, et

Le sieur Auguste, baron Lambermont, ministre d'Etat, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire;

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse :

Le sieur Othon, prince de Bismarck, son président du conseil des ministres de Prusse, chancelier de l'empire,

Le sieur Paul, comte de Hatzfeldt, son ministre

Colaert, Coomans, Coremans, Crombez, d'Andrimont, de Baré de Comogne, De Becker, De Bleeckere, de Borchgrave, De Bruyn, de Burlet, de Caraman, De Clercq, De Decker, de Favereau, de Haerne, de Hemptinne, de Jonghe d'Ardoye, De Kepper, de Kerchove de Denterghem, Delaet, Delcour, Delebecque, d'Elhounagne, de Liedekerke, de Macar, de Mérode, de Montblanc, de Moreau, De Neef et De Lantsheere.

A répondu non :

M. Neujean.

S'est abstenu :

M. Houzeau de Lehaie.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Houzeau est prié de faire connaître les motifs de son abstention.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Je n'ai pas voulu voter contre le projet parce que je suis de ceux qui applaudissent à l'œuvre accomplie par le roi avec un remarquable esprit d'initiative et de persévérance.

La constitution dans le centre de l'Afrique d'un grand État neutre avec le concours et sous le contrôle des puissances européennes est une grande œuvre.

Mais les graves raisons que l'honorable M. Neujean a développées m'ont empêché de donner un vote affirmatif.

SÉNAT. — Séance du 30 avril 1885.

Le projet de résolution est adopté par 58 voix contre une (celle de M. Vaucamps.)

d'Etat et secrétaire d'Etat du département des affaires étrangères,

Le sieur Auguste Busch, son conseiller intime actuel de légation et sous-secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, et

Le sieur Henri de Kusserow, son conseiller intime de légation au département des affaires étrangères;

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie :

Le sieur Emeric, comte Széchényi, de Sarvari Felső-Vidék, chambellan et conseiller intime actuel, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse;

Sa Majesté le roi de Danemark :

Le sieur Emile de Vind, chambellan, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse;

Sa Majesté le roi d'Espagne :

Don Francisco Merry y Colom, comte de Benomar, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse;

Le président des Etats-Unis d'Amérique :

Le sieur John A. Kasson, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique près Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, et

Le sieur Henry S. Sanford, ancien ministre;

Le président de la République française :

Le sieur Alphonse, baron de Courcel, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France près Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse;

Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes :

Sir Edward-Baldwin Malet, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse;

Sa Majesté le roi d'Italie :

Le sieur Edouard, comte de Launay, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse;

Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, etc. :

Le sieur Frédéric, Philippe, jonkheer van der Hoeven, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse;

Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, etc., etc., etc. :

Le sieur da Serra Gomes, marquis de Penafiel, pair du royaume, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, et

Le sieur Antoine de Serpa Pimentel, conseiller d'Etat et pair du royaume;

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies :

Le sieur Pierre, comte Kapnist, conseiller privé, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Pays-Bas;

Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège, etc. :

Le sieur Gillis, baron Bildt, lieutenant général, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse;

Sa Majesté l'empereur des Ottomans :

Méhemed Saïd Pacha, vézir et haut dignitaire, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse,

Lesquels, munis de pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont successivement discuté et adopté :

1° Une déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, avec certaines dispositions connexes;

2° Une déclaration concernant la traite des esclaves et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite;

3° Une déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo;

4° Un acte de navigation du Congo, qui, en tenant compte des circonstances locales, étend à ce fleuve, à ses affluents et aux eaux qui leur sont assimilées les principes généraux énoncés dans les articles 108 à 116 de l'acte final du congrès de Vienne et destinés à régler, entre les puissances signataires de cet acte, la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs Etats, principes conventionnellement appliqués depuis à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et notamment au Danube, avec les modifications prévues par les traités de Paris de 1856, de Berlin de 1878 et de Londres de 1871 et de 1883;

5° Un acte de navigation du Niger, qui, en tenant également compte des circonstances locales, étend à ce fleuve et à ses affluents les mêmes principes inscrits dans les articles 108 à 116 de l'acte final du congrès de Vienne;

6° Une déclaration introduisant dans les rapports internationaux des règles uniformes relatives aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes du continent africain;

Et ayant jugé que ces différents documents pourraient être utilement coordonnés en un seul instrument, les ont réunis en un acte général composé des articles suivants :

CHAPITRE I^{er}. — DÉCLARATION RELATIVE À LA LIBERTÉ DU COMMERCE DANS LE BASSIN DU CONGO, SES EMBOUCHURES ET PAYS CIRCONVOISINS, ET DISPOSITIONS CONNEXES.

ART. 1^{er}. Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté :

1° Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir notamment les bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au nord; par la ligne de falte orientale des affluents du lac Tanganyka, à l'est; par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé, au sud. Il embrasse, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux.

2° Dans la zone maritime s'étendant sur l'océan Atlantique depuis le parallèle situé par 2° 30' de latitude sud jusqu'à l'embouchure de la Logé.

La limite septentrionale suivra le parallèle situé par 2° 30', depuis la côte jusqu'au point où il rencontre le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogowé auquel ne s'appliquent pas les stipulations du présent acte.

La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière et se dirigera de là vers l'est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo.

3° Dans la zone se prolongeant à l'est du bassin du Congo, tel qu'il est délimité ci-dessus, jusqu'à l'océan Indien, depuis le cinquième degré de latitude nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze au sud; de ce point, la ligne de démarcation suivra le Zambèze jusqu'à cinq milles en amont du confluent du Shiré et continuera par la ligne de falte séparant les eaux qui coulent vers le lac Nyassa des eaux tributaires du Zambèze, pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

Il est expressément entendu qu'en étendant à cette zone orientale le principe de la liberté commerciale, les puissances représentées à la conférence ne s'engagent que pour elles-mêmes et que ce principe ne s'appliquera aux territoires appartenant actuellement à quelque Etat indépendant et souverain qu'autant que celui-ci y donnera son consentement. Les puissances conviennent d'employer leurs bons offices auprès des gouvernements établis sur le littoral africain de la mer des Indes afin d'obtenir le dit consentement et, en tous cas, d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.

ART. 2. Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires énumérés ci-dessus, aux rivières qui s'y

déversent dans la mer, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eau ou les lacs compris dans toute l'étendue des territoires décrits à l'article 1^{er}. Ils pourront entreprendre toute espèce de transports et exercer le cabotage maritime et fluvial ainsi que la batellerie sur le même pied que les nationaux.

ART. 3. Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises.

ART. 4. Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit.

Les puissances se réservent de décider, au terme d'une période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue.

ART. 5. Toute puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale.

Les étrangers y jouiront indistinctement, pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

ART. 6. — Dispositions relatives à la protection des indigènes, des missionnaires et des voyageurs, ainsi qu'à la liberté religieuse. — Toutes les puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans les dits territoires s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs; elles protégeront et favoriseront sans distinction de nationalité ni de cultes toutes les installations et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections seront également l'objet d'une protection spéciale.

La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions appar-

tenant à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entrave.

ART. 7. — *Régime postal.* — La convention de l'union postale universelle révisée à Paris, le 1^{er} juin 1878, sera appliquée au bassin conventionnel du Congo.

Les puissances qui y exercent ou exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat s'engagent à prendre, aussitôt que les circonstances le permettront, les mesures nécessaires pour l'exécution de la disposition qui précède.

ART. 8. — *Droit de surveillance attribué à la Commission internationale de navigation du Congo.* — Dans toutes les parties du territoire visé par la présente déclaration où aucune puissance n'exercerait des droits de souveraineté ou de protectorat, la Commission internationale de la navigation du Congo, instituée en vertu de l'article 17, sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et consacrés par cette déclaration.

Pour tous les cas où des difficultés relatives à l'application des principes établis par la présente déclaration viendraient à surgir, les gouvernements intéressés pourront convenir de faire appel aux bons offices de la Commission internationale en lui déférant l'examen des faits qui auront donné lieu à ces difficultés.

CHAPITRE II. — DÉCLARATION CONCERNANT LA TRAITE DES ESCLAVES.

ART. 9. Conformément aux principes du droit des gens, tels qu'ils sont reconnus par les puissances signataires, la traite des esclaves étant interdite, et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite devant être également considérées comme interdites, les puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché ni de voie de transit pour la traite des esclaves de quelque race que ce soit. Chacune de ces puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent.

CHAPITRE III. — DÉCLARATION RELATIVE A LA NEUTRALITÉ DES TERRITOIRES COMPRIS DANS LE BASSIN CONVENTIONNEL DU CONGO.

ART. 10. Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la paix, le développement de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'article 1^{er} et placées sous le régime de la liberté commerciale, les hautes parties signataires du présent acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou partie de territoires dépendant des dites contrées, y compris les eaux territoriales,

aussi longtemps que les puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, rempliront les devoirs que la neutralité comporte.

ART. 11. Dans le cas où une puissance exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans les contrées mentionnées à l'article 1^{er} et placées sous le régime de la liberté commerciale, serait impliquée dans une guerre, les hautes parties signataires du présent acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient, du consentement commun de cette puissance et de l'autre ou des autres parties belligérantes, placés pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un Etat non belligérant; les parties belligérantes renonceraient, dès lors, à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés, aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre.

ART. 12. Dans le cas où un dissentiment sérieux, ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'article 1^{er} et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre des puissances signataires du présent acte ou des puissances qui y adhèreraient par la suite, ces puissances s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs puissances amies.

Pour le même cas, les mêmes puissances se réservent le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage.

CHAPITRE IV. — ACTE DE NAVIGATION DU CONGO.

ART. 13. La navigation du Congo, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo et vice versa, que pour le grand et le petit cabotage ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Congo, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

ART. 14. La navigation du Congo ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas expressément stipulées dans le présent acte. Elle ne sera grevée d'aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Congo, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même, savoir :

1° Des taxes de port pour l'usage effectif de certains établissements locaux tels que quais, magasins, etc., etc.

Le tarif de ces taxes sera calculé sur les dépenses de construction et d'entretien des dits établissements locaux, et l'application en aura lieu sans égard à la provenance des navires ni à leur cargaison.

2° Des droits de pilotage sur les sections fluviales où il paraîtrait nécessaire de créer des stations de pilotes brevetés.

Le tarif de ces droits sera fixe et proportionné au service rendu.

3° Des droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives, faites dans l'intérêt général de la navigation, y compris les droits de phare, de fanal et de balisage.

Les droits de cette dernière catégorie seront basés sur le tonnage des navires, tel qu'il résulte des papiers de bord, et conformément aux règles adoptées sur le bas Danube.

Les tarifs d'après lesquels les taxes et droits, énumérés dans les trois paragraphes précédents, seront perçus, ne comporteront aucun traitement différentiel et devront être officiellement publiés dans chaque port.

Les puissances se réservent d'examiner, au bout d'une période de cinq ans, s'il y a lieu de reviser, d'un commun accord, les tarifs ci-dessus mentionnés.

ART. 15. Les affluents du Congo seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Le même régime sera appliqué aux fleuves et rivières ainsi qu'aux lacs et canaux des territoires déterminés par l'article 1^{er}, §§ 2 et 3.

Toutefois les attributions de la Commission internationale du Congo ne s'étendront pas sur les dits fleuves, rivières, lacs et canaux, à moins de l'assentiment des États sous la souveraineté desquels ils sont placés. Il est bien entendu aussi que pour les territoires mentionnés dans l'article 1^{er}, § 3,

le consentement des États souverains de qui ces territoires relèvent demeure réservé.

ART. 16. Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Congo, de ses affluents et des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'article 15 seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant aux taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 17. Il est institué une Commission internationale chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent acte de navigation.

Les puissances signataires de cet acte, ainsi que celles qui y adhéreront postérieurement, pourront, en tout temps, se faire représenter dans la dite commission chacune par un délégué. Aucun délégué ne pourra disposer de plus d'une voix, même dans le cas où il représenterait plusieurs gouvernements.

Ce délégué sera directement rétribué par son gouvernement.

Les traitements et allocations des agents et employés de la Commission internationale seront imputés sur le produit des droits perçus conformément à l'article 14, §§ 2 et 3.

Les chiffres des dits traitements et allocations, ainsi que le nombre, le grade et les attributions des agents et employés, seront inscrits dans le compte rendu qui sera adressé chaque année aux gouvernements représentés dans la Commission internationale.

ART. 18. Les membres de la Commission internationale, ainsi que les agents nommés par elle, sont investis du privilège de l'inviolabilité dans l'exercice de leurs fonctions. La même garantie s'étendra aux offices, bureaux et archives de la commission.

ART. 19. La Commission internationale de navigation du Congo se constituera aussitôt que cinq des puissances signataires du présent acte général auront nommé leurs délégués. En attendant la constitution de la Commission, la nomination des délégués sera notifiée au gouvernement de l'empire d'Allemagne, par les soins duquel les démarches nécessaires seront faites pour provoquer la réunion de la commission.

La Commission élaborera immédiatement des règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine.

Ces règlements, ainsi que les tarifs à établir

par la Commission, avant d'être mis en vigueur, seront soumis à l'approbation des puissances représentées dans la Commission. Les puissances intéressées devront faire connaître leur avis dans le plus bref délai possible.

Les infractions à ces règlements seront réprimées par les agents de la Commission internationale, là où elle exercera directement son autorité, et ailleurs par la puissance riveraine.

Au cas d'un abus de pouvoir ou d'une injustice de la part d'un agent ou d'un employé de la Commission internationale, l'individu qui se regardera comme lésé dans sa personne ou dans ses droits pourra s'adresser à l'agent consulaire de sa nation. Celui-ci devra examiner la plainte; s'il la trouve *prima facie* raisonnable, il aura le droit de la présenter à la commission. Sur son initiative, la Commission, représentée par trois au moins de ses membres, s'adjoindra à lui pour faire une enquête touchant la conduite de son agent ou employé. Si l'agent consulaire considère la décision de la Commission comme soulevant des objections de droit, il en fera un rapport à son gouvernement, qui pourra recourir aux puissances représentées dans la Commission et les inviter à se concerter sur des instructions à donner à la Commission.

ART. 20. La Commission internationale du Congo, chargée, aux termes de l'article 17, d'assurer l'exécution du présent acte de navigation, aura notamment dans ses attributions :

1° La désignation des travaux propres à assurer la navigabilité du Congo selon les besoins du commerce international.

Sur les sections du fleuve où aucune puissance n'exercera des droits de souveraineté, la Commission internationale prendra elle-même les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité du fleuve.

Sur les sections du fleuve occupées par une puissance souveraine, la Commission internationale s'entendra avec l'autorité riveraine;

2° La fixation du tarif de pilotage et celle du tarif général des droits de navigation, prévus au 2° et au 3° paragraphe de l'article 14.

Les tarifs mentionnés au premier paragraphe de l'article 14 seront arrêtés par l'autorité territoriale, dans les limites prévues au dit article.

La perception de ces différents droits aura lieu par les soins de l'autorité internationale ou territoriale pour le compte de laquelle ils sont établis;

3° L'administration des revenus provenant de l'application du § 2 ci-dessus;

4° La surveillance de l'établissement quarantenaire établi en vertu de l'article 24;

5° La nomination des agents dépendant du service général de la navigation et celle de ses propres employés.

L'institution des sous-inspecteurs appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une puissance, et à la Commission internationale sur les autres sections du fleuve.

La puissance riveraine notifiera à la Commission

internationale la nomination des sous-inspecteurs qu'elle aura institués, et cette puissance se chargera de leur traitement.

Dans l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies et limitées ci-dessus, la Commission internationale ne dépendra pas de l'autorité territoriale.

ART. 21. Dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission internationale pourra recourir, au besoin, aux bâtiments de guerre des puissances signataires de cet acte et de celles qui y accéderont à l'avenir, sous toute réserve des instructions qui pourraient être données aux commandants de ces bâtiments par leurs gouvernements respectifs.

ART. 22. Les bâtiments de guerre des puissances signataires du présent acte qui pénétreraient dans le Congo sont exempts du paiement des droits de navigation prévus au § 3 de l'article 14; mais ils acquitteront les droits éventuels de pilotage ainsi que les droits de port, à moins que leur intervention n'ait été réclamée par la Commission internationale ou ses agents aux termes de l'article précédent.

ART. 23. Dans le but de subvenir aux dépenses techniques et administratives qui lui incombent, la Commission internationale instituée par l'article 17 pourra négocier en son nom propre des emprunts exclusivement gagés sur les revenus attribués à la dite Commission.

Les décisions de la Commission tendant à la conclusion d'un emprunt devront être prises à la majorité de deux tiers des voix. Il est entendu que les gouvernements représentés à la Commission ne pourront, en aucun cas, être considérés comme assumant aucune garantie, ni contractant aucun engagement ni solidarité à l'égard des dits emprunts, à moins de conventions spéciales conclues par eux à cet effet.

Le produit des droits spécifiés au 3° paragraphe de l'article 14 sera affecté par priorité au service des intérêts et à l'amortissement des dits emprunts, suivant les conventions passées avec les prêteurs.

ART. 24. Aux embouchures du Congo, il sera fondé, soit par l'initiative des puissances riveraines, soit par l'intervention de la Commission internationale, un établissement quarantenaire qui exercera le contrôle sur les bâtiments tant à l'entrée qu'à la sortie.

Il sera décidé plus tard, par les puissances, si et dans quelles conditions un contrôle sanitaire devra être exercé sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale.

ART. 25. Les dispositions du présent acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre, en tout temps, pour les usages du commerce sur le Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer, lacs et canaux mentionnés dans les articles 15 et 16.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution du présent acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, seront placés sous le régime de la neutralité et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants.

CHAPITRE V. — ACTE DE NAVIGATION DU NIGER.

ART. 26. La navigation du Niger, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Niger, et vice versa, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Niger, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

ART. 27. La navigation du Niger ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance basées uniquement sur le fait de la navigation.

Elle ne subira aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Niger, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial, basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même. Les tarifs de ces taxes ou droits ne comporteront aucun traitement différentiel.

ART. 28. Les affluents du Niger seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

ART. 29. Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Niger, de ses affluents, embranchements et issues seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux, que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 30. La Grande-Bretagne s'engage à appliquer les principes de la liberté de navigation énoncés dans les articles 26, 27, 28, 29, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues, sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Les règlements qu'elle établira pour la sûreté et le contrôle de la navigation seront conçus de manière à faciliter autant que possible la circulation des navires marchands.

Il est entendu que rien dans les engagements ainsi pris ne saurait être interprété comme empêchant ou pouvant empêcher la Grande-Bretagne de faire quelques règlements de navigation que ce soit, qui ne seraient pas contraires à l'esprit de ces engagements.

La Grande-Bretagne s'engage à protéger les négociants étrangers de toutes les nations faisant le commerce dans les parties du cours du Niger qui sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat, comme s'ils étaient ses propres sujets, pourvu toutefois que ces négociants se conforment aux règlements qui sont ou seront établis en vertu de ce qui précède.

ART. 31. La France accepte sous les mêmes réserves et en termes identiques les obligations consacrées dans l'article précédent, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

ART. 32. Chacune des autres puissances signataires s'engage de même, pour le cas où elle exercerait dans l'avenir des droits de souveraineté ou de protectorat sur quelque partie des eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues.

ART. 33. Les dispositions du présent acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages du commerce sur le Niger, ses embranchements et affluents, ses embouchures

et issues, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures et issues de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer et canaux mentionnés dans l'article 29.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

CHAPITRE VI. — DÉCLARATION RELATIVE AUX CONDITIONS ESSENTIELLES A REMPLIR POUR QUE DES OCCUPATIONS NOUVELLES SUR LES CÔTES DU CONTINENT AFRICAÏN SOIENT CONSIDÉRÉES COMME EFFECTIVES.

ART. 34. La puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes du continent africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même, la puissance qui assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres puissances signataires du présent acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

ART. 35. Les puissances signataires du présent acte reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles, sur les côtes du continent africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée.

CHAPITRE VII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 36. Les puissances signataires du présent acte général se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. 37. Les puissances qui n'auront pas signé le présent acte général pourront adhérer à ses dispositions par un acte séparé.

L'adhésion de chaque puissance est notifiée, par la voie diplomatique, au gouvernement de l'empire d'Allemagne, et par celui-ci à tous les États signataires ou adhérents.

Elle emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent acte général.

ART. 38. Le présent acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Il entrera en vigueur pour chaque puissance à partir de la date où elle l'aura ratifié.

En attendant, les puissances signataires du présent acte général s'obligent à n'adopter aucune mesure qui serait contraire aux dispositions du dit acte.

Chaque puissance adressera sa ratification au

gouvernement de l'empire d'Allemagne, par les soins de qui il en sera donné avis à toutes les autres puissances signataires du présent acte général.

Les ratifications de toutes les puissances resteront déposées dans les archives du gouvernement de l'empire d'Allemagne. Lorsque toutes les ratifications auront été produites, il sera dressé acte du dépôt dans un protocole qui sera signé par les représentants de toutes les puissances ayant pris part à la conférence de Berlin et dont une copie certifiée sera adressée à toutes ces puissances.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Berlin, le vingt-sixième jour du mois de février mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(L. S.) C^{te} AUG^{te} VAN DER STRATEN-PONTHOZ.

(L. S.) B^{on} LAMBERMONT.

(L. S.) V. BISMARCK.

(L. S.) BUSCH.

(L. S.) V. KUSSEROW.

(L. S.) SZÉCHÉNYI.

(L. S.) E. VIND.

(L. S.) C^{te} DE BENOMAR.

(L. S.) JOHN A. KASSON.

(L. S.) H.-S. SANFORD.

(L. S.) ALPH. DE COURCEL.

(L. S.) EDWARD-B. MALET.

(L. S.) LAUNAY.

(L. S.) F.-P. VAN DER HOEVEN.

(L. S.) MARQUIS DE PENAFIEL.

(L. S.) A. DE SERPA-PIMENTEL.

(L. S.) C^{te} P. KAPNIST.

(L. S.) GILLIS BILD.

(L. S.) SAÏD.

L'acte général qui précède a été ratifié par la Belgique le 23 avril 1885.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,
B^{on} LAMBERMONT.

127. — 25 AVRIL 1885. — Arrêté royal par lequel MM. Bayet, conseiller à la cour de cassation, et Thiry, professeur à la faculté de droit de l'université de Liège, sont nommés membres de la commission chargée de préparer les modifications et les améliorations à introduire au code civil, en remplacement de MM. Fétis et De Savoye, décédés. (Monit. du 29 avril 1885.)